LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE. 24 25 FÉVRIER 1851. — N. 7374

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Vol suivi d'assassinat et de vol. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Diffamation et injures graves contre un corps constitué, résultant d'un écrit publié par les citoyens Miot et Pellault, et auquel s'est associé le citoyen Rouet.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Contravention de grande voirie; procès-verbal non enregistré; annulation par le conseil de préfecture; information. — Curage; élargissement et redressement d'un cours d'eau; simple arrêté préfectoral; annulation des rôles; question de dépens.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fouet.

Audiences des 20, 21 et 22 février.

VOL SUIVI D'ASSASSINAT ET DE VOL.

L'accusé qu'on amène sur les bancs est un de ces hommes qui, comme on l'a dit dans le cours des débats, semblent vouloir être constamment en guerre ouverte avec la société. Il a cinquante ans, et des vingt-six dernières années de sa vie, plus de vingt-quatre se sont passées dans les prisons. Il était sorti de la maison centrale de Caillon au mois de mai dernier, et quelques jours seulement après son retour dans le pays qu'il habitait, le juge de paix écrivait au procureur de la République : « Dieu veuille que cet homme ne nous donne à constater que des vols! » Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis ces sinistres pressentimens, qu'une jeune fille de vingt ans, d'une conduite exemplaire, succombait sur un chemin public victime du plus odieux attentat : la tête avait été en quelque sorte séparée du tronc à l'aide d'un couteau, et l'état du cadavre indiquait qu'avant d'égorger cette jeune fille, le meurtrier avait assouvi sur elle sa brutale passion et avait ensuite enlevé l'argent qu'elle portait. Après avoir hésité quelques jours pour découvrir l'auteur d'un crime aussi horrible, la justice mit la main sur celui qu'elle signale aujourd'hui comme s'en étant rendu coupable.

C'est un homme de taille moyenne ; ses cheveux longs et grisonnans sont rejetés en arrière, son front est très élevé, ses yeux petits et renfoncés ont parfois une fixité perçante qui donne à sa physionomie un aspect effrayant.

Il déclare se nommer Jacques-Firmin Petit, être âgé de cinquante ans et demeurer à Saint-Pierre-en-Val, arrondissement de Dieppe.

M. l'avocat-général Jolibois occupe le siége du ministère public. Me Colombel a été désigné d'office pour assister l'accusé.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Le 25 juillet 1850, Rosalie Basire, domestique chez le sieur Victor Letellier, cultivateur à Mélincamp, se rendit dans la matinée à la foire de Douvrend. Son maître fut surpris de ne pas la voir revenir le soir à la ferme; il pensa qu'elle était allée coucher chez des parens à Régnetuit, commune voisine; mais son absence s'étant prolongée pendant toute la journée du lendemain, on alla chez son père; celui-ci ne l'avait pas vue. Le sieur Letellier, qui connaissait l'exactitude et l'excellente conduite de Rosalie Basire, fut frappé d'un sinistre pressentiment; il ne s'était pas trompé : la jeune fille avait péri victime d'un crime.

Le 27 juillet, les domestiques du sieur Letellier, accompagnés des frères de la fille Basire, parcoururent la route qu'elle avait dû suivre en revenant de la foire. Ils apprirent d'un sieur Lecomte que, passant dans le sentier dit de la Hêtrée, qui conduit en droite ligne de Bailly-en-Rivière à Mélincamp, il avait aperçu, dans un champ qui traverse le sentier, une place battue où le blé était couché. Ils se rendirent à cet endroit et trouvèrent effectivement, sur le côté droit du sentier de Bailly à Mélincamp, une place où le blé était complètement foulé; elle avait environ un mètre de largeur le long du sentier, puis elle se rétrécissait et conduisait, quelques mètres plus loin, à une simple trace étroite qui ne donnait passage qu'à une personne. En suivant cette trace, on arriva à un endroit où l'on aperçut la fille Basire gisant sur le sol, égorgée. On reconnut qu'un odieux attentat avait été commis sur sa personne avant qu'elle succombât sous les coups d'un assassin, qui voulait, en la frappant, empêcher la révélation de son premier crime. Le cou offrait une énorme blessure faite avec un instrument tranchant; le sang qui s'en était échappé avait inondé le sol et rempli un large sillon placé à droite du cadavre, dans une largeur de plus d'un mètre. Le parapluie et le panier vide de la victime se trouvaient à sa droite.

Une instruction fut immédiatement commencée; l'examen du cadavre fut confié au docteur Légal et à deux autres médecins, MM. Hébert et de Saint-Tiguy; ils examinèrent attentivement la blessure qui existait à la partie antérieure et supérieure du cou. Cette blessure, qui pénétrait profondément, avait douze centimètres de longueur et quatre ou cinq centimètres de largeur.

L'examen auquel les médecins se livrèrent leur permit de fournir à la justice des renseignemens précieux sur la nature du crime et sur la manière dont il avait été commis. Ils s'expriment ainsi dans les conclusions de leur rapport : 1° Rosalie Basire a succombé à l'énorme blessure qu'elle porte au cou; 2° cette blessure a été produite par un instrument tranchant, tel qu'un couteau d'une assez grande dimension et assez bien acéré; 3° la mort remonte à quarante-huit heures environ; 4° Rosalie Basire a été assassinée dans le lieu même où a été retrouvé son cadavre, lieu où elle a été déposée évanouie; 5° elle était alors dans la position qu'elle occupait au moment où on l'a découverte; pendant la perpétration du crime, elle n'a fait aucun mouvement; 5° l'assassin est droitier, ou au moins ambidextre; pour accomplir son crime, il se trouvait placé à la tête de la victime et à droite; 7° sa main gauche était appuyée sur le côté gauche de la mâchoire de la victime, et sa main droite dirigeait l'instrument; 8° cet instrument a été porté à trois reprises sur le cou de la fille Basire.

Il paraît évident que l'assassin, dont Rosalie Basire fit la rencontre, dans le sentier désert de la Hêtrée, s'approcha d'elle et voulut la saisir, mais la vertueuse jeune fille résista. Les excoriations qu'elle portait aux mains attestent, ainsi que l'état des lieux où la scène s'est passée, qu'elle a lutté de toutes ses forces; mais une pareille lutte était inégale, et c'est sans doute au moment où elle sentit que son adversaire allait triompher qu'elle s'évanouit. Le meurtrier la porta alors à l'endroit où son cadavre a été retrouvé, et là il l'égorgea.

Ces deux crimes, accomplis avec un si horrible sangfroid, devaient être couronnés par un troisième crime. L'assassin fouilla sa victime et enleva tous les objets qu'elle avait achetés à Douvrend, ainsi qu'une somme de cinq fr. environ qu'elle n'avait pas dépensée à la foire. Cette somme était contenue dans une bourse verte en coton, fermant au moyen de deux petits anneaux en métal. On arriva facilement à connaître l'heure précise du crime. En effet, Rosalie Basire n'était pas partie seule de Douvrend ; elle y avait rencontré la fille Bolingue et une femme Mossin, avec lesquelles elle avait dîné et fait ses emplettes. Puis elle étaient revenues ensemble, en compagnie de plusieurs autres personnes, jusqu'à Bailly-en-Rivière. Sept heures sonnaient dans cette commune quand elles y arrivèrent. Dix minutes plus tard environ, Rosalie Basire quitta ses compagnons de route pour prendre la direction de Melincamp. Il lui fallut encore cinquante ou soixante minutes pour arriver à l'endroit où elle fut arrêtée; l'assassinat fut donc commis entre huit heures et huit heures dix minutes du soir. Quel était l'assassin ?

Pendant plusieurs jours, les recherches de la justice furent infructueuses. On se rappela enfin que, dans les environs du lieu où ce triple crime avait été commis, demeurait un homme déjà flétri par trois condamnations judiciaires, un homme dangereux dont le retour avait jeté l'effroi dans le pays, à tel point que le juge de paix du canton d'Eu terminait une lettre adressée le 9 mai au procureur de la République, à Dieppe, par ces mots : « Dieu veuille qu'il ne nous donne à constater que des vols! » Cet homme c'était Jacques-Firmin Petit, sorti au mois d'avril dernier de la maison centrale de Gaillon; il revint chez sa femme à Saint-Pierre-en-Val, mais il y resta peu de temps. « Il court de tous côtés, a dit cette femme dans sa déposition, sans que nous sachions où il va, et il ne revient chez nous que pour faire du mal ou du bruit. » Il parcourait le pays en prenant de faux noms, il se disait boucher ou marchand de chevaux, et achetait des bestiaux sans jamais en prendre livraison. Cet homme est d'un caractère violent et emporté, à tel point que ses enfans, qui lui avaient offert un asile, ont été forcés de le chasser.

Petit fut arrêté, le 9 août, chez Lebeuf, cultivateur à Sainte-Croix, près le Tréport, où il travaillait à la moisson. L'instruction révèle immédiatement les charges les plus graves contre lui.

Petit était à la foire de Douvrend. On lui demanda l'emploi de son temps dans la journée du 25 juillet; il déclara qu'il était allé de Douvrend aux Ifs, chez un nommé Bonvalet, chez lequel il avait dîné en compagnie de deux hommes de Breuilly; qu'il était ensuite entré dans un café avec un nommé Adrien Louchin, et était parti à la nuit pour Avesnes, mais qu'il ne pouvait indiquer l'heure, parce qu'il était alors un peu étourdi. Dans d'autres interrogatoires, il précisa davantage. Il résulte de ses réponses qu'il n'aurait quitté les Ifs qu'entre huit et neuf heures du soir, et qu'il était ivre en sortant du café. Il prétendit aussi avoir fait route, avec un neveu du sieur Bonvalet, jusqu'à l'endroit où cet homme avait pris le chemin de Maisoncelles, et lui celui de Blanques.

Toutes ces déclarations sont mensongères; il est faux que Petit ait cheminé en compagnie du neveu de Bonvalet. Cet homme était parti des Ifs à trois heures d'après-midi. Il est également faux que Petit soit sorti ivre du café; il n'avait pris qu'un petit verre d'eau-de-vie; il avait donc sa pleine raison.

Enfin, plusieurs personnes, et entre autres la femme Batel, qui tient le café, s'accordent à dire qu'il a quitté les Ifs vers six heures du soir. Or, il ne faut pas plus d'une heure vingt-cinq minutes pour aller des Ifs au lieu du crime. Petit a donc eu plus que le temps nécessaire pour franchir cette distance, puisqu'il partait à six heures environ, et que le crime était commis vers huit heures du soir.

Le mensonge obstiné de l'accusé montre combien il attachait d'importance à la justification de l'emploi de son temps, le 25 juillet dernier, de six à huit heures du soir. Il lui est également impossible d'indiquer l'endroit ou il a passé la nuit du crime. Il prétend s'être couché au bord de la route de Blanques, au pied d'une meule de seigle, et être parti le lendemain à son réveil pour Avesnes.

C'est là évidemment un nouveau mensonge de l'accusé. L'alibi qu'il invoque lui fait donc complètement défaut, et la vérité est que, le 25 juillet, à huit heures du soir, Petit parcourait le sentier de la Hêtrée; c'est lui qui a rencontré Rosalie Basire, c'est lui qui l'a assassinée.

Lorsque Petit eut été arrêté, le premier soin des magistrats fut de le faire visiter par un médecin. On ne découvrit aucune blessure sur son corps, mais on s'aperçut que ses vêtemens étaient couverts de taches de sang, La veste, la blouse, le pantalon, la cravate et la chemise qu'il portait le jour de son arrestation furent soumis à l'examen du docteur Legal et à l'analyse de M. Girardin, chimiste. Tous ces objets offrirent des taches de sang en plus ou moins grand nombre.

Sommé d'expliquer l'origine des taches qui se trouvaient sur chacun de ses vêtemens, Petit changea plusieurs fois de système. Il imagina entr'autres l'explication suivante: Quelques jours avant son arrestation, on avait saigné un porc chez le sieur Lebeuf, et enlevé une tumeur que cet animal avait au cou. Petit, durant l'opération, tenait les pattes du porc; il prétend que c'est dans cette circonstance qu'il a reçu des taches de sang sur son pantalon et sur sa blouse; mais cette explication est inadmissible: l'opération des avives n'a occasionné qu'une perte de sang en caillots, qui n'a pu jaillir.

L'explication donnée par Petit est donc mensongère. Petit n'a été, il est vrai, trouvé porteur d'aucun des objets enlevés à la jeune fille; mais quelques jours avant son arrestation, il avait en sa possession une bourse pareille à celle qui a été volée, et cette bourse contenait, en monnaie d'argent, au moins une pièce de 50 centimes. Petit nie ce fait; il soutient qu'en arrivant chez le sieur Lebeuf, il n'avait que 15 centimes, et qu'il n'avait pas en sa possession de monnaie blanche. Mais le sieur Legrand lui oppose sur ce point un démenti formel ; ce témoin affirme avoir vu Petit tirer de sa bourse une pièce de 50 centimes pour payer la dépense qu'ils avaient faite ensemble dans un cabaret au Tréport; et lorsque l'on apprit à Petit qu'un témoin avait vu entre ses mains de la monnaie blanche et une bourse que l'on supposait être celle de la fille Basire, cette nouvelle produisit sur lui une émotion très vive; une sueur abondante se répandit sur son visage, il faillit perdre connaissance; enfin, à toutes les charges qui pèsent sur l'accusé, il faut en ajouter une dernière qui offre la plus haute gravité.

Lors de son arrivée à Dieppe, Petit prétendit qu'il ne savait pas que la fille Basire eût été assassinée, qu'il n'avait nullement connaissance de ce crime; or, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que différentes fois les domestiques du sieur Lebeuf avaient parlé avec lui de cet assassinat, et que l'un d'eux ayant observé que l'on désignait comme le coupable le bon ami de la fille Basire, l'accusé eut l'imprudence de répondre : « Tais-toi; tu ressembles à beaucoup de gens qui causent à droite et à gauche, parce qu'il n'y a pas quelqu'un qui sache mieux que moi comment l'affaire s'est passée. » Petit avait laissé échapper l'aveu de son crime.

Quarante-un témoins avaient été assignés à la requête du ministère public. Leurs dépositions n'ont fait que reproduire avec une nouvelle force les charges relevées dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Jolibois a pris ensuite la parole, et, dans un réquisitoire entraînant, il a groupé avec habileté tout ce qui tendait à démontrer la culpabilité de l'accusé, contre lequel il a requis les dernières sévérités de la loi.

La mission de la défense était d'autant plus difficile, qu'à l'horreur du crime venaient se joindre les déplorables antécédens de l'homme auquel ce crime était reproché. Me Colombel s'est acquitté de cette tâche avec autant de convenance que de dévouement.

Après des répliques animées et le résumé impartial de M. le président, le jury va délibérer et revient bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, Petit est condamné à la peine de mort. Sa figure ne trahit pas d'émotion; mais quand il se lève, il peut à peine se soutenir, et quitte la salle appuyé sur les gendarmes qui l'accompagnent.

La session ordinaire du premier trimestre est close.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Audience du 19 février.

DIFFAMATION ET INJURES GRAVES CONTRE UN CORPS CONSTITUÉ, RÉSULTANT D'UN ÉCRIT PUBLIÉ PAR LES CITOYENS MIOT ET PELLAULT, ET AUQUEL S'EST ASSOCIÉ LE CITOYEN ROUET.

Voici en quels termes le *Journal de la Nièvre* rend compte de cette affaire :

On se souvient des scènes vraiment déplorables qui se sont passées au sein du conseil général de la Nièvre, lors de sa dernière session. Personne n'aura sans doute oublié la séance du 31 août, la plus orageuse de toutes, qui fut levée à deux reprises, au milieu d'un tumulte inexprimable soulevé par les termes violens d'un écrit injurieux pour le premier magistrat du département, dont M. Miot commença la lecture, pour la reprendre ensuite; lecture que M. Pellault tenta d'achever à son tour, envers et contre tous, après que la séance eut été levée une seconde fois par M. le président du conseil général.

Mais là ne devaient pas s'arrêter les incidens regrettables de cette laborieuse session. Dans les premiers jours du mois de septembre, MM. Miot et Pellault rédigèrent un compte-rendu de leur visite à la prison de Nevers, et des délibérations du conseil général, dont les termes parurent injurieux et diffamatoires pour la majorité du conseil général, qui déféra le libelle à M. le procureur de la République.

C'est à raison de cet écrit que MM. Miot, Pellault et Rouet étaient traduits devant les assises, sous l'inculpation d'avoir diffamé le conseil général de la Nièvre.

L'audience est ouverte à dix heures.

L'auditoire est rempli d'une foule considérable qu'avaient attirée la nature de l'affaire, la présence de M. le procureur-général et celle des avocats des prévenus, Mes Crémieux et Th. Bac, tous deux représentans du peuple.

Des cris tumultueux se font entendre à la porte de l'auditoire. M. le président ordonne de les faire cesser, avec injonction de faire évacuer la place du Château, si la foule continue à interrompre par ses cris.

Après le tirage du jury, pendant lequel l'accusation et la défense usent assez largement de leur droit de récusation, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi :

Vu toutes les pièces de la procédure, dont il a été donné lecture par le greffier, en présence de M. le substitut, et tous les deux s'étant retirés après les avoir déposées sur le bureau :

Vu les réquisitions écrites de M. le substitut, également laissées sur le bureau, lesquelles tendent à ce qu'il plaise à la Cour dire qu'il y a prévention suffisamment établie contre les sus-nommés et les renvoyer par devant la Cour d'assises du département de la Nièvre, pour y être jugés conformément à la loi ;

Après avoir délibéré sans désemparer, considérant qu'il résulte de l'instruction charges et indices suffisans que les prévenus se seraient rendus coupables des faits qui leur sont imputés.

La Cour déclare qu'il y a lieu à poursuites contre :

1° Miot, Rouet et Pellault, comme suffisamment prévenus :

D'avoir, au commencement de septembre 1850, à Nevers, dans la deuxième et troisième partie d'un écrit intitulé : *Visite des prisons de Nevers*, etc., écrit commençant par ces mots : *Les conseillers généraux*, et finissant par ceux-ci : *Mon nom à côté des vôtres.* Rouet, représentant du peuple et conseiller général, ledit écrit imprimé à Nevers, chez Regnaudin, et qu'ils ont publié ou fait publier ; spécialement dans le passage de la deuxième partie, commençant par ces mots : *Arrivé à cette partie du récit*, et finissant par ceux-ci : *Le président lève la séance.* Dans un autre passage de la même partie, commençant par ces mots : *Nouvelle explosion*, et finissant par ceux-ci : *A poursuivi sa lecture jusqu'au bout.* Dans un troisième passage, commençant par ces mots : *Mais nous craignons*, et finissant par ceux-ci : *Réunir tous les partis;* enfin, dans la troisième partie, commençant par ces mots : *Lettre du citoyen Rouet*, et finissant par ceux-ci : *Mon nom à côté des vôtres.* Rouet, représentant du peuple et conseiller général, PUBLIQUEMENT diffamé le Conseil général de la Nièvre;

2° Regnaudin, comme suffisamment prévenu d'avoir, à la même époque, au même lieu, imprimé l'écrit dont il s'agit, sachant ce qu'il contenait, et de s'être ainsi, en aidant avec connaissance, les auteurs du délit sus-qualifié, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, rendu complice de ce même délit.

Faits prévus et punis par les articles 1, 13, 14, 24 de la loi du 17 mai 1819, 5 de la loi du 25 mars 1822 et 60 du Code pénal.

Renvoie en conséquence François-Jules Miot, Alexandre Rouet, Jean-Pierre-Henri Pellault, et Edouard-Jean Baptiste-Pierre Regnaudin par devant la Cour d'assises du département de la Nièvre, qui tiendra ses séances en la ville de Nevers, pour y être jugés conformément à la loi.

Il est ensuite donné lecture de l'écrit incriminé :

Visite des prisons de Nevers et proposition au conseil général de la Nièvre, par les conseillers généraux J. Miot, H. Pellault, à raison du régime de détention infligé au citoyen Malardier, représentant du peuple.

Les conseillers généraux du département de la Nièvre, soussignés,

Après une première tentative sans résultat pour visiter la maison d'arrêt de Nevers, dont l'entrée leur était refusée par le gardien en chef, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas munis d'une autorisation délivrée par M. le préfet Petit de Lafosse,

Ayant exposé ce refus au conseil général, et le conseil général ayant reconnu que les soussignés, agissant en vertu du mandat dont ils sont revêtus, n'avaient besoin d'aucune autorisation pour remplir les devoirs attachés à l'exécution de ce mandat ;

Sur l'ordre donné par M. le préfet Petit de Lafosse, au gardien de ladite maison d'arrêt, d'y laisser pénétrer librement les membres du conseil,

Se sont transportés, aujourd'hui 30 août, dans la prison de Nevers ;

Et s'étant fait conduire auprès du citoyen Malardier, représentant du peuple, actuellement détenu dans ladite prison à raison d'une condamnation pour délit de presse,

Ont appris, avec une émotion douloureuse :

Qu'absolument séquestré depuis près de quatre mois, et privé de toute communication avec ses amis qui demandent en vain la permission de le voir,

Qu'enfermé sous les verroux de sa cellule, dont il ne sort que demi-heure matin et soir pour respirer un peu d'air,

Ce prisonnier, qu'à défaut de sa qualité de représentant, la nature même de sa condamnation devait à elle seule entourer de certains égards, non moins commandés par l'usage que par l'équité, subit une détention beaucoup plus dure que celle faite aux assassins et aux voleurs par le régime ordinaire de la prison.

Que, de plus, il y a environ quatre mois, M. le préfet Petit de Lafosse vint visiter dans sa cellule le citoyen Malardier : que se passa-t-il entre eux?... Ce qui fut dit dans cet entretien sera sans doute redit plus tard ; M. le préfet sortit, et à partir de ce moment, non-seulement le citoyen Malardier fut mis au secret absolu, mais il se vit traîner dans un cachot où on le laissa trois jours et trois nuits.

Pourquoi cette aggravation de peine? pourquoi ces tortures de supplice cellulaire infligées à un écrivain, à un représentant du peuple?...

La santé du prisonnier leur parut gravement altérée, car dans l'horreur des cachots, si l'âme garde sa force, le corps des prisonniers peut s'affaisser sous l'étreinte du bourreau.

Frappés de la nécessité d'appeler un médecin sans nul retard, les soussignés ont demandé que le citoyen Malardier fût à l'instant visité par le docteur David, qui leur était désigné par la confiance du malade. Mais il leur a été répondu par le gardien que ce médecin ne pouvait être admis à donner ses soins au prisonnier que sur une autorisation expresse de M. le préfet Petit de Lafosse.

M. le préfet, interpellé au conseil général, par l'un des soussignés, sur le point de savoir s'il autorisait ce médecin à voir le malade qui réclamait ses secours, répondit avec un ton calme qu'il ajournait sa décision au lendemain.

Ces violences envers un condamné pour délit d'opinion ne sont pas seulement un défi jeté à tous les écrivains indépendans, une injure au département qui a donné à Malardier 36,000 suffrages; une offense à nos mœurs qui, depuis longtemps, grâce au ciel, ont rangé les délits politiques dans une catégorie à part, et qui ne souffriront jamais qu'on soumette l'écrivain condamné à un régime plus dur que le meurtrier et le faussaire.

Elle est une violation de la loi qui, en prononçant l'emprisonnement, n'a entendu y ajouter, comme accessoire, ni le secret, ni le régime cellulaire, ni le cachot.

En conséquence, les soussignés signalent ces faits à la sollicitude du conseil général, et demandent qu'ils soient de sa part l'objet de son énergique protestation.

Il espère que le conseil général ne voudra point, par son silence, en accepter la triste solidarité.

Après ce premier devoir accompli, et quelle que soit la décision du conseil général, les soussignés auront un autre devoir, celui de dénoncer de pareils faits au jugement du pays.

Nevers, 30 août 1850.

J. MIOT, représentant du peuple, conseiller général,
H. PELLAULT, conseiller général.

La défense, admise à faire la preuve des faits réputés diffamatoires, avait fait assigner de nombreux témoins qui devaient attester, d'une part, les mauvais traitemens subis par le condamné Malardier pendant son séjour dans la prison, et d'autre part, que les violences qui ont éclaté dans le sein du conseil-général étaient parties des membres de la majorité du conseil-général et avaient été provoquées par eux.

Nous ne saurions avoir la prétention de rapporter fidèlement toutes ces dépositions, portant d'une manière plus ou moins claire, plus ou moins confuse, sur les faits qui se sont produits dans la séance du conseil-général du 31 août. Nous nous bornerons à analyser et à reproduire celles qui nous ont paru de nature à éclaircir l'affaire et à édifier sur les circonstances qui l'ont accompagnée.

Le premier témoin entendu a été le citoyen Malardier ; son état de santé paraît meilleur qu'on n'aurait pu s'y attendre, d'après les bulletins alarmans qu'on en avait naguère publiés. Nous ne serons pas les derniers à l'en féliciter.

Le sieur Malardier, dans une déposition qui a duré près d'une heure, explique d'une manière assez embarrassée et au milieu de répétitions fatigantes qui donnent une assez pauvre idée de la pureté de son langage habituel, les différentes phases de son séjour dans les prisons de Nevers. Il rend d'abord hommage à la conduite pleine d'égards et d'attentions dont il a été l'objet depuis le 15 mars, époque de son arrivée, jusqu'au mois de mai suivant : chambre séparée donnant sur les jardins du gardien-chef, bon coucher, promenades, rien ne lui a manqué pour adoucir sa captivité, jusqu'au moment où l'autorité crut devoir user, à l'égard des amis qui venaient le visiter, des rigueurs du règlement qui autorise les gardiens à fouiller les visiteurs. Cette mesure fut employée à l'égard d'un de ses amis politiques, qui avait joui jusqu'alors de la plus parfaite immunité.

Malardier rend compte ensuite d'une scène de violence à laquelle il se livra dans la prison à l'égard de M. le préfet, qui était venu le visiter dans le but, a-t-il dit, de le braver et de l'insulter. Il convient que, dans ce moment d'emportement, il adressa à M. le préfet des injures les plus grossières, sous le prétexte qu'après avoir refusé à un de ses amis politiques la permission de le venir visiter, il ne pouvait se présenter devant lui que pour venir le braver.

Il entre ensuite dans quelques détails dénués d'intérêt sur ce qui s'est passé à l'époque du conseil général, lors de

la visite de M. Miot à la prison.

A ce premier témoin succède la déposition de M. le préfet de la Nièvre. Nous nous nous sommes attachés à la reproduire le plus fidèlement possible, parce qu'elle jette sur cette affaire une grande lumière et qu'elle rétablit, avec une scrupuleuse exactitude, des faits qu'on a cherché à dénaturer de la manière la plus perfide et la plus coupable.

Voici à peu près les termes dans lesquels M. le préfet a déposé:

Monsieur le président, les accusés devant sans doute, d'après les termes mêmes de l'écrit incriminé, chercher à établir que M. Malardier n'a pas été traité convenablement par l'administration durant le temps de sa détention à Nevers, vous jugerez sans doute convenable que je donne de suite à MM. les jurés les renseignemens les plus circonstanciés.

Au mois de janvier 1850, M. le ministre de l'intérieur m'écrivit que M. Malardier, représentant, condamné à un an de prison par la Cour d'assises de la Nièvre, et qui était détenu à Paris depuis le 14 décembre, époque du rejet de son pourvoi devant la Cour de cassation, serait transféré à Nevers, les condamnés devant subir leur temps de détention dans les départemens où leur condamnation a été prononcée.

Prévoyant de suite que la présence de M. Malardier à la prison de Nevers deviendrait un aliment à l'esprit de parti et un prétexte pour susciter des embarras à l'administration départementale, je m'efforçai d'ajourner, autant que possible, le transferement de M. Malardier à Nevers. En effet, ce ne fut, je crois, que le 25 mars, vers sept heures du matin, que M. Malardier fut amené dans mon cabinet par deux inspecteurs de la police de Paris. Je le fis conduire à la prison dans la chambre que j'avais fait préparer moi-même la veille à cet effet; j'avais choisi la plus convenable à tous égards.

Dans la journée, j'allai m'assurer de la manière dont M. Malardier était établi à la prison. Il me remercia de mes attentions; il alla même jusqu'à me dire : « Quelle différence avec Paris, où j'étais entre quatre murs et sans meubles! Me permettez-vous, Monsieur le préfet, de recevoir mes amis dans ma chambre? » Je lui fis remarquer que les condamnés ne devaient, aux termes du règlement sur le régime des prisons, recevoir leurs parens ou amis qu'au parloir et en présence des gardiens; mais que, prenant en considération sa position et son désir, j'autoriserais, par exception, les visites dans sa chambre.

En moins de six semaines, je délivrai des permis de visites à trente-cinq personnes.

Cependant le gardien-chef m'avait prévenu qu'il s'apercevait que les visiteurs montaient la tête de M. Malardier, que étonné s'il ne finissait pas par lui quelque coup de tête.

J'avais besoin d'attacher peu d'importance à cette assertion, car M. Malardier avait paru très reconnaissant, dans les visites que je lui avais faites, de mes attentions pour lui procurer tout ce qui pouvait adoucir sa captivité. J'avais même appris par M. Henri Pellault qui, à cette époque, recherchait volontiers les occasions de se trouver avec moi, que M. Malardier avait écrit à son ami, M. Guerbet, quincaillier à Clamecy, qu'il avait beaucoup à se louer du préfet.

Les prévisions du gardien-chef devaient se réaliser. Il avait eu raison en pensant qu'on ne cherchait qu'un prétexte pour faire du scandale.

Le dimanche 28 avril, le sieur Jacob, de Nevers, qui avait déjà vu plusieurs fois M. Malardier depuis un mois, ne put avoir un permis ce jour-là, parce que j'étais sorti. Il ne manqua pas de répandre de suite, de dire même au gardien-chef et de faire croire indirectement à M. Malardier que je lui avais refusé un permis de visite.

Le jeudi suivant, car on ne visite les condamnés que les dimanches et les jeudis, l'huissier de la préfecture ayant prié le même M. Jacob d'attendre un instant, il répondit « qu'il ne voulait pas faire le pied de grue chez le préfet. »

Ce jeune homme prit ensuite dans mon cabinet une attitude telle que je fus obligé de le faire sortir, en lui refusant le permis qu'il demandait d'une manière inconvenante. Le même jour, je fus à même d'en délivrer à plusieurs autres personnes de la ville de Nevers, notamment à M. Antony Duvivier.

Le lendemain, je me rendis à la prison pour l'inspection générale que je fais tous les mois. En entrant dans la chambre de M. Maladier, je lui demandai, comme de coutume, de ses nouvelles en me découvrant. Non-seulement il n'ôta pas sa casquette, il prononça au contraire sur sa tête, puis il s'écria de suite avec blasphème qu'il n'avait pas besoin de ma visite, puisque je l'avais privé de celle de M. Jacob. Je voulus lui faire remarquer que je m'étais trouvé dans la nécessité de faire sortir M. Jacob de mon cabinet. A ces mots, il se jette à plusieurs reprises avec une violence extrême sur sa table en la frappant à coups de poing et en criant que c'était l'insulter personnellement que de traiter Jacob comme un polisson... que j'étais un hypocrite! un lâche! un mauvais drôle! un s.... polisson! qu'il allait me jeter à la porte! qu'il se vengerait à sa sortie de prison de mes infamies et de mes tyrannies! qu'il n'était pas fait pour avoir des relations avec moi, et que s'il était chez lui, ce serait bientôt fait. Il me fit, en effet, comprendre par les gestes les plus exaspérés qu'il me jetterait par la fenêtre.

En présence de ce paroxisme de colère furieuse, bien préméditée à coup sûr, car rien, absolument rien ne l'avait provoqué, je me retirai en disant à M. Malardier que je l'engageais à se calmer, que j'étais étonné et affligé de le voir sortir ainsi des bornes de la bienséance, que sans doute, quand il serait revenu à la raison, il regretterait tous ses emportemens. « Tyran, hypocrite tyran! s'écria-t-il avec de nouveaux blasphèmes, un redoublement de coups de poing sur la table, et en trépignant des pieds avec ses sabots, ne faites pas le pédagogue... sortez (en termes que je n'oserais reproduire) sortez d'ici... vous ne venez que pour me tyranniser... vil pédagogue, infâme tyran... que je ne vous revoie plus, car les trois fois que vous êtes venu vous m'avez fait horreur. »

Cette partie de la déposition produit un grand effet sur l'auditoire. M. Malardier paraît vouloir donner une dénégation. Le préfet, très vivement en levant la main : « Je jure devant Dieu que ce sont bien là les paroles que M. Malardier a prononcées. » Cet incident impressionne vivement l'auditoire.

Le gardien-chef qui m'accompagnait, et dont je n'avais pu contenir l'indignation que par mon impassibilité, avait infligé à M. Malardier, au milieu de son débordement d'injures, la peine de trois jours de cachot. Mais je ne voulais pas qu'il fût donné suite à cette punition avant d'avoir rendu compte à M. le ministre de l'intérieur de la conduite inqualifiable de M. Malardier.

Après mon départ de la prison, et lorsque j'aurais eu besoin de croire que M. Malardier avait cédé à un mouvement de colère, il dit au gardien-chef que si je revenais le voir il me ferait passer par les barreaux de sa fenêtre.

Le lendemain, il dit également à un nommé Chavenet, détenu à la prison, que si le gardien-chef n'avait pas été là il m'aurait fait un mauvais parti; mais que si je rentrais dans sa chambre, je ne l'échapperais pas.

Cette scène, évidemment préméditée, tant elle s'éloignait des rapports que j'avais eu jusque là avec M. Malardier, avait lieu le 6 mai.

M. le ministre de l'intérieur m'écrivit le 9 que j'aurais dû faire infliger à l'instant même à M. Malardier la peine qu'il avait encourue. « Plus la punition est rapprochée du délit, avait mis M. Baroche en *post-scriptum* à sa dépêche officielle, plus elle est efficace. »

Au reçu de cette dépêche, le 10 mai, je donnai l'ordre au gardien-chef de mettre M. Malardier pour trois jours au cachot. M. Malardier refusa de se soumettre : il fallut la présence de la force armée. En la voyant entrer dans sa chambre, il s'écria : « Des soldats! oseront-ils bien mettre un représentant du peuple au cachot! » Sur la réponse fort explicite du caporal du 18e d'infanterie, M. Malardier se rendit au cachot.

J'arrêtai, en outre, avec la complète approbation de M. le ministre de l'intérieur, que M. Malardier serait privé de visites jusqu'au 1er juin, et qu'ensuite il n'en recevrait que conformément aux prescriptions du règlement, au parloir et en présence de gardiens.

L'huissier de la préfecture eut donc à répondre à tous ceux qui se présentèrent du 10 au 30 mai pour avoir des permis de visites, que je n'en délivrerais pas avant le 1er juin. Mais, chose remarquable, à compter du 1er juin, personne ne s'est présenté pour voir M. Malardier. Seulement le 25 août, une personne qui demeure à 18 lieues de Nevers, se trouvant ici par hasard et ne connaissant pas probablement la résolution des amis de M. Malardier, vint me demander un permis que je lui donnai de suite. Il vit ce jour-là M. Malardier au parloir.

Il est donc bien démontré que l'on sacrifiait ainsi M. Malardier au désir de faire croire que l'administration l'avait complètement séquestré, puisque avant sa mise au cachot, en moins de six semaines, je le répète, on m'avait demandé 35 permis de visites, pendant qu'ensuite on ne m'en demanda que deux, le 25 août et le 9 octobre, non compris les visites que MM. Miot et Pellault firent à la fin d'août et dont je vais parler tout à l'heure.

Les choses en étaient là au moment de l'ouverture de la session du conseil général, le 26 août. Je n'avais pas revu M. Malardier, mais j'avais la certitude qu'il était toujours traité avec égards, et qu'il n'avait été indisposé qu'une fois, je crois, par suite d'une indigestion qu'il s'était donnée avec des pêches. M. Leblanc-Bellevaux, médecin de la prison, en qui M. Malardier mettait toute sa confiance, lui avait donné les soins les plus assidus.

Dès le premier jour de la session, M. Ponsard, secrétaire-général de la préfecture, me prévint qu'il avait eu dans son cabinet une conversation assez vive avec M. Pellault, et qu'il en résultait qu'avant même de connaître mes rapports, M. Pellault était disposé à les blâmer, de concert avec MM. Miot et Rouet, et qu'il chercherait les moyens de tout embrouiller pendant la session. Telles étaient les expressions de M. Pellault lui-même. Sur les observations de M. Ponsard, M. Pellault aurait aurait ajouté : « Le préfet et le conseil s'en tireront comme ils pourront. Ne croyez pas que je sois venu ici pour faire les affaires du département; je suis venu au contraire pour embrouiller toutes les affaires du département.

Si je n'avais connu depuis longtemps le mobile des actions, près de moi comme préfet, de M. Pellault, j'aurais pu être étonné de sa conduite, car il m'avait parfois donné, quand il comptait sur mon appui, des marques du vif désir de m'être agréable.

M. Pellault, accompagné de M. Miot, se rendit à mon insu à la prison pour visiter M. Malardier. Ces deux Messieurs s'étaient bien gardés de se munir d'une permission; ils ne faisaient partie d'aucune Commission chargée d'inspecter l'établissement, ils n'avaient aucun caractère officiel; aussi la consigne leur fut-elle opposée, et ils ne purent parvenir auprès de M. Malardier. De là, plainte contre le préfet au conseil général. Après avoir démontré au conseil quels avaient été, en cette circonstance, les torts de ces Messieurs, je leur donnai, sur leur demande, la permission d'entrer à la prison.

Ici, Messieurs les jurés, commence la gravité des faits imputés à MM. Miot et Pellault. Le gardien-chef dira comment tout d'abord, en sa présence, MM. Miot et Pellault voulurent persuader à M. Malardier, avant même de l'avoir entendu, qu'on exerçait envers lui des rigueurs extrêmes, qu'il était malade et que son état exigeait les soins d'un autre médecin que celui de la prison, qu'il fallait absolument qu'il demandât le docteur David. On ignorait alors que M. David était le médecin de la préfecture; aussi, quand on a su plus tard cette circonstance, a-t-on été beaucoup moins empressé pour obtenir ses soins, tout en n'y renonçant pas de suite tout à fait. Cela aurait été par trop frappant.

Comme cela se passait en présence du gardien-chef, conformément au règlement, on ne pouvait pas s'expliquer catégoriquement, et M. Malardier ne comprenait rien aux instances dont il était l'objet. Il ne cessait de répondre qu'il se portait bien, qu'il ne demandait que le repos, et qu'il les priait même de ne pas s'occuper de lui.

Je n'en fus pas moins interpellé au conseil-général par M. Miot, qui déclara que M. Malardier était malade, que le régime qu'on lui faisait subir était de nature à aggraver son état maladif, qu'on le séquestrait, qu'on allait même jusqu'à lui refuser le choix de son médecin.

Bien que tous les reproches qui étaient adressés à l'administration ne rentrassent pas dans les attributions du conseil général, et fussent purement administratifs, et par conséquent du domaine de M. le ministre de l'intérieur, je voulus éclairer publiquement le conseil général, attendu qu'on avait attiré beaucoup de monde à la séance.

J'informai donc le conseil, à la séance du 31 août, que j'avais fait venir le gardien-chef, et que cet employé, digne de toute ma confiance, m'avait positivement déclaré que M. Malardier jouissait d'une bonne santé.

J'ajoutai que j'avais aussi invité M. Leblanc-Bellevaux, médecin des prisons, à se rendre près de M. Malardier, et que celui-ci lui avait répondu qu'il n'avait pas le moindre désir de voir M. David. M. Pellault m'interrompit en disant que M. Leblanc-Bellevaux n'avait pas dit cela. Je répondis à M. Pellault que ses paroles étaient au moins inconvenantes, qu'en rapportant les paroles de M. Leblanc, je ne reconnaissais à personne le droit de les révoquer en doute. Je recommençai alors ma phrase, en ajoutant que M. Malardier avait dit aussi à M. Leblanc que sa santé était bonne, qu'il sentait seulement le besoin de faire de plus fréquentes sorties dans les cours de la prison.

J'informai le conseil général que j'avais dépassé les désirs de M. Malardier, en lui accordant même la permission de se promener dans le jardin, exclusivement réservé au gardien-chef.

Du reste, messieurs les jurés, pour cette partie des débats, vous pourrez entendre les docteurs Leblanc et David.

Enfin, je fis connaître au conseil général que M. Pellault avait dit à M. Malardier, en présence des gardiens : « Soyez tranquille, endurez en paix vos souffrances, avant peu vous ne serez plus ici, c'est le préfet qui y sera à votre place. » Et s'adressant aux gardiens : « C'est vous qui le garderez; Jacob prend déjà des mesures pour cela dans la ville de Nevers.

Je terminai en déclarant au conseil-général que, si de pareilles scènes devaient encore se produire, je retirerais à MM. Miot et Pellault, quoique membres du conseil, la permission que je leur avais donnée d'entrer à la prison.

Je ne fus pas longtemps sans tenir ma promesse; car le soir même, le gardien-chef me rendait compte qu'il avait été indignement trompé par M. Pellault; qu'au moment où M. Miot était dans la chambre de M. Malardier, au premier étage, M. Pellault en était sorti afin d'avoir, au rez-de-chaussée, un entretien secret avec un autre condamné par la Cour d'assises, pour injures envers M. le président de la République. On comprend l'embarras du gardien-chef, qui n'était suivi d'aucun employé. Le but évident de MM. Miot et Pellault était de confier leurs intentions, soit à M. Malardier, si le gardien-chef l'avait quitté, soit à cet autre condamné, pour que celui-ci en fît part ensuite à M. Malardier. En présence de cet abus de confiance, je retirai à MM. Miot et Pellault la permission d'entrer à la prison. Mais il était trop tard. M. Malardier reçut sans doute la confidence que M. Pellault avait faite à l'autre condamné, car le lendemain il dit qu'en effet il était malade, mais cependant sans insister sur l'état de sa santé.

Je reviens à la séance du conseil général.

Après les explications que je viens de reproduire tout à l'heure, M. Miot répondit qu'un homme était sous les verroux; que cet homme était représentant du peuple, que sa santé était profondément altérée, que ses idées n'étaient plus saines, et qu'il avait un ramollissement du cerveau. « Oui, s'écria-t-il avec une grande véhémence, je possède des connaissances médicales, et ce que vient de dire le préfet prouve que Malardier a un ramollissement du cerveau. Il subit un régime atroce, on le séquestre, on l'enferme dans sa cellule. Je proteste contre les barbaries inouïes.... contre toutes les infamies qu'on fait endurer à Malardier, que l'on traite comme les voleurs et les assassins.... Je vais vous donner lecture de ma protestation.... Je fais appel à l'humanité du conseil général.... »

Le conseil général, profondément indigné, ne voulut pas en entendre davantage. Le président leva la séance.

Au bout d'une demi-heure, la séance fut reprise. Le président déclara que la question soulevée par M. Miot étant purement administrative, il y avait lieu de passer à l'ordre du jour. Mais cela ne fut pas possible. Au moment où un membre allait faire un rapport sur une question d'intérêt local, MM. Miot et Pellault interpellèrent le président, en l'accusant de les priver de leur droit d'initiative. Après un débat animé, le conseil décida que M. Miot pourrait faire connaître les conclusions de sa proposition. C'est alors que M. Miot, contrairement à la décision du conseil général, reprit la lecture de son factum, malgré le président du conseil.

Je ne saurais me rappeler toutes les expressions injurieuses dont se servit M. Miot, mais je me souviens parfaitement qu'il s'écria en me fixant avec colère : « Que le citoyen Malardier était en face d'un bourreau qui voudrait, avec une lâche hypocrisie, étouffer en prison un représentant du peuple. » Ces injures soulevèrent encore l'indignation du Conseil.

L'ordre du jour fut demandé avec de vives instances; il fut adopté. MM. Pellault et Miot ne voulurent pas se conformer à cette décision.

Le président fut obligé de lever de nouveau la séance; mais M. Pellault, la séance étant levée, se saisit du manuscrit et persista à le lire de toutes les forces de sa voix. On se sépara au milieu du tumulte causé par l'insistance de M. Pellault. Il serait impossible de dépeindre le sentiment de tristesse profonde laissé dans tous les esprits par les scènes faites au Conseil général par MM. Miot et Pellault.

Le lendemain, le Conseil voulant absolument s'occuper des affaires du département, qui restaient ainsi en souffrance, déclara, malgré les protestations de M. Pellault, que les séances ne seraient plus publiques.

Mais malheureusement le zèle démagogique était surexcité contre le Conseil général, et le lundi 2 septembre un nouveau scandale devait avoir lieu.

Peu de temps avant l'heure de la séance, on vint me prévenir qu'une réunion d'hommes à figures sinistres assiégeaient les cours de la préfecture, demandant insolemment à être admis dans la salle des délibérations du conseil général. Mes domestiques ou gens de service étaient déjà gravement insultés. Je fis immédiatement venir les agens de police et la gendarmerie. Le plus ardent des démagogues fut arrêté; il résista avec violence en s'écriant : « C'est mon ami Jules Miot qui m'a fait venir ici! A moi, peuple! à moi, Jules Miot! » Il fallut le porter à la prison; il déchirait les vêtemens des gendarmes. Ses amis disparurent, et M. Miot lui-même, qui était à l'une des fenêtres de la cour de la préfecture, ne parut pas s'apercevoir de l'exécution de mes ordres.

L'individu qui se vantait si fort de l'amitié et de l'appui de M. Miot fut condamné à deux ans de prison. Des renseignemens nous ont appris qu'il avait été sept ou huit fois repris de justice.

C'est après dix jours de scènes affligeantes et de scandale, prémédité dès le premier jour de la session, que MM. Miot et Pellault, volontairement sourds à la raison, et voulant perpétuer le scandale, firent imprimer l'écrit intitulé : *Visite des prisons de Nevers*. Messieurs les jurés en apprécieront le contenu, puisque là est la plainte du conseil général et de l'accusation.

Dès que cet écrit parut, au conseil général il n'y eut qu'une voix parmi tous les membres présens pour en blâmer sévèrement les auteurs. Une commission fut nommée pour l'examiner avec maturité, et le conseil, conformément au rapport de sa commission, rapport dont il vous sera donné lecture, arrêta que cet écrit, étant injurieux et diffamatoire, serait déféré à la justice du pays.

Avant de clore sa session, le conseil général se rendit en corps à la prison pour en connaître par lui-même le régime. Le conseil n'a entendu aucune plainte de la part des détenus, qu'il a pour la plupart interrogés. Le conseil n'a eu, en outre, que des éloges à adresser aux employés de la prison pour le régime alimentaire et le régime disciplinaire. Il y a loin de là aux accusations de barbarie dont l'administration se serait rendue coupable, et dont le conseil général se serait fait le complice.

Je vais suivre l'état et la conduite de M. Malardier jusqu'au 14 décembre, jour de sa mise en liberté, après huit mois et demi de détention à Nevers.

Les débats établiront, sur les dépositions des médecins et des employés de la prison, qu'après comme avant la session du conseil général, M. Malardier a joui d'une bonne santé jusqu'au 7 décembre.

Cependant, vers le commencement de novembre, M. Rochut, représentant, était venu me dire dans mon cabinet qu'il avait trouvé M. Malardier malade le 9 octobre, et qu'il désirerait le revoir, mais cette fois, seul, sans la présence du gardien-chef. Je fis remarquer à M. Rochut que le règlement s'y opposait, et que j'avais trop à me reprocher de m'en être écarté dans les premiers momens de la détention de M. Malardier; mais que je l'engageais beaucoup à revoir sans délai M. Malardier, lui donnant l'assurance que si son collègue se plaignait devant les employés de la prison, je m'empresserais de lui envoyer les médecins de son choix. M. Rochut refusa, malgré mes instances, le nouveau permis de visite que je voulais lui remettre. Comme je suis ici pour dire la vérité, telle qu'elle m'apparaît à tous les points de vue, je suis convaincu que M. Rochut aurait craint que M. Malardier ne déclarât de nouveau spontanément, comme il l'avait fait au mois d'août à MM. Miot et Pellault, que sa santé était toujours bonne.

Est-ce clair, Messieurs? toutes ces circonstances que je viens de développer si longuement, trop longuement peut-être, n'en disent-elles pas assez?

Cependant, dans la dernière semaine de sa détention, M. Malardier tomba malade. Il paraissait croire qu'on voulait l'empoisonner. Il refusait de prendre jusqu'aux tisanes préparées par les sœurs de charité, avant que les gardiens y eussent goûté. Je déclarai aux employés que je renverrais à l'instant même ceux qui accéderaient à des exigences aussi injurieuses pour mon administration, pour les sœurs de charité et pour eux-mêmes.

M. Malardier demanda M. David. Ce médecin, très digne en effet de confiance, mais aussi que l'on n'a pas tardé à éloigner de M. Malardier, vous dira, messieurs, comment il s'est trouvé dans le cas de dire à M. Malardier, le 11 décembre, après deux jours de visites, qu'il ne reviendrait pas, puisqu'il refusait de suivre ses prescriptions, en répondant toujours qu'il fallait laisser agir la nature.

Enfin, messieurs, M. Malardier sortit de prison le 14 décembre, à huit heures du matin, dans une voiture qu'il m'avait fait demander la veille.

Quelques amis de M. Malardier qui se trouvèrent à la porte de la prison au moment où il en sortait, se plaignirent de ce qu'il en sortait trop tôt. Ils auraient voulu sans doute l'accompagner en plus grand nombre jusqu'à sa demeure, et pour cela il aurait fallu qu'il restât quelques heures de plus en prison.

Il est, du reste, à remarquer qu'aucun de ses amis n'a demandé à le voir, bien que sa maladie, depuis huit jours, fût publiée même dans les journaux. Il fallait, en effet, chercher à faire croire jusqu'au bout que l'administration l'avait séquestré. M. Regnauldin-Lefebvre, qui se trouve ici, peut se souvenir que peu de jours avant la sortie de prison de M. Malardier, il se plaignait de ce qu'on ne pouvait pas le voir, et que le gardien-chef lui répondit qu'il avait tort de parler ainsi, que le préfet ne refusait de permis de visites à personne. M. Regnaudin aurait répondu : « C'est possible, mais je ne veux pas lui en demander. »

Je termine par un seul mot. Le certificat délivré par quatre médecins de la ville de Nevers, appelés par M. Malardier après sa sortie de prison, pour constater l'état de sa santé, porte qu'il est atteint d'une affection chronique des voies digestives, qui remonte à douze années, suivant la déclaration même du malade.

Cette déposition, claire et précise, faite avec dignité et avec l'accent de la plus exacte vérité, a produit une profonde impression. On a pu se demander dès-lors, quelle que dût être l'issue du procès, comment la défense parviendrait à convaincre l'opinion publique et à lui faire admettre que la grande majorité du conseil-général, composée de tous les hommes considérables des cantons s'était tait associée, suivant les expressions de l'écrit diffamatoire, « à la conduite du préfet, qui aurait soumis le sieur Malardier à un régime plus dur que le meurtrier et le faussaire, et à des actes de violence et de brutalité qui révoltent tous les sentimens d'humanité. »

Le gardien-chef de la prison est ensuite entendu. Il rapporte des faits déjà connus passés dans l'intérieur de la prison.

Sur l'interpellation qui lui est faite par M. le procureur-général sur le régime alimentaire auquel était astreint le prisonnier Malardier, il déclare que la nourriture de ce dernier était à peu près à sa convenance, puisque, moyennant un prix convenu entre lui et Maladier, il s'était chargé de lui servir les repas qu'il jugeait convenable de substituer à l'ordinaire de la prison. Quant aux égards, il n'en manquait pas envers lui, car il allait quelquefois jusqu'à faire l'office de domestique.

A ce témoin succèdent les dépositions des docteurs Leblanc-Bellevoux, David et Senelle. Ces derniers donnent quelques détails sur la constitution de Malardier; selon eux, il est atteint d'une maladie chronique des voies digestives, qui remonterait à une époque déjà éloignée.

M. Girerd, membre du conseil général, rend compte des faits qui se sont passés en sa présence dans le sein du conseil général à la séance du 31 août. Il explique que, tout en désapprouvant les considérans dont M. Miot faisait précéder sa proposition au conseil général touchant le traitement de M. Malardier dans la prison de Nevers, il était néanmoins d'avis que cette proposition pouvait être formulée et lue par lui, sans toutefois qu'il lui fût permis d'en faire le développement avant d'en avoir obtenu l'autorisation du conseil.

Ce fut, dit le témoin, après quelques paroles prononcées par moi en ce sens, que la discussion prit un caractère des plus regrettables. La séance fut levée; je m'absentai quelques instans, et quand je rentrai M. Pellault avait repris la lecture de la proposition de M. Miot; mais le tumulte qui s'ensuivit amena la dissolution de l'assemblée.

M. Girerd, interpellé sur la question de savoir s'il a eu connaissance du compte-rendu incriminé, déclare que cet écrit ne vint à sa connaissance que par la lecture qu'il en prit sur le bureau du conseil général, à la séance du 4 septembre. Il ajoute qu'il en fut profondément affligé, notamment pour M. Rouet, son ami et presque son parent; mais il déclare en même temps qu'il avait regretté amèrement depuis de n'avoir pas compris à ce moment que l'écrit qui était sous ses yeux n'avait pas encore atteint le degré de publicité que la loi définit et frappe, parce qu'alors il aurait fait les plus grands efforts auprès du conseil pour le détourner de la résolution qu'il voulait prendre et pour tenter d'arrêter des poursuites qui devaient nécessairement n'avoir aucun résultat.

On entend ensuite les témoins assignés à la requête de la défense : leurs dépositions portent toutes sur les faits qui se sont passés dans le séance du Conseil général, et tendent à faire croire que les violences et les interruptions si regrettables qui l'ont signalée doivent être attribuées aux membres qui composaient la majorité du Conseil.

Leurs efforts paraissent principalement tendre à faire ressortir un propos attribué à un membre de la majorité du conseil-général qui aurait, au milieu du tumulte, proféré ces paroles, en s'adressant à M. Pellault : « Faites venir les trompettes du régiment. «

M. Ponsard, conseiller de préfecture, rapporte l'entretien qui eut lieu, dans son cabinet, entre lui et M. Pellault, dans lequel celui-ci lui déclara qu'il n'était pas venu pour discuter les intérêts du département, mais bien pour les embrouiller. Le témoin rapporte ensuite d'autres particularités passées en présence de divers autres membres du conseil-général, parmi lesquels se trouvait M. Alexandre, dont M. Pellault, dit le témoin, a dû conserver le souvenir....

M. Dufaud, président du conseil-général, est introduit. Il rappelle en termes fort clairs et fort précis les circonstances de la séance du 31 août; puis revendiquant loyalement le propos auquel la défense paraît attacher la plus haute importance : « Faites donc venir les trompettes du régiment, » Il démontre clairement le sens qu'il attachait à ces mots; ce sens, il faut le dire, tout le monde l'avait parfaitement compris.

Quand l'honorable président prononçait ces paroles, la séance était levée depuis quelques minutes, et c'est en voyant le citoyen Pellault lutter de toute la force de ses poumons pour continuer la lecture de la proposition Miot, alors que personne ne l'écoutait, et que chacun admirait sa persistance vraiment stoïque, mais parfaitement ridicule, que M. Dufaud s'écria : « Il ne vous reste plus d'autre moyen de vous faire entendre que d'aller chercher les trompettes du régiment. »

M. Dufaud termine sa déposition en expliquant comment il se fait que le procès-verbal des séances du conseil général passe légèrement sur les scènes scandaleuses de la séance du 31 août. « Depuis plus de vingt ans, dit l'honorable président, les affaires du département ont été traitées au conseil général comme dans un conseil de famille, et si quelquefois des discussions vives ont eu lieu, si quelques paroles amères ont été prononcées, on a pris le soin de ne pas les consigner par écrit, afin d'effacer toute trace de division entre des hommes appelés à se rencontrer chaque jour sur le terrain de la discussion des intérêts du département, auxquels il faut savoir sacrifier les intérêts d'amour-propre et de susceptibilité personnelle. »

Cette déposition, écoutée avec un sentiment religieux, produit sur l'auditoire une sensation marquée d'assentiment.

M. Coujard de la Planche, membre du conseil général, rend compte de ce qui s'est passé au sein de la Commission chargée de faire un rapport sur l'écrit incriminé, que le conseil voulait déférer à M. le procureur de la République. M. Coujard de la Planche, membre de cette Commission, avait ouvert l'avis de répondre à ce libelle par le plus souverain mépris; mais sur l'observation faite par plusieurs membres, que le conseil général, premier corps constitué du département, ne pouvait, en cette circonstance, agir comme un simple particulier, seul juge de sa dignité, sans amoindrir notablement son autorité; que garder le silence en face d'un écrit qui attaquait son honneur et ses sentimens, c'était déserter son devoir le plus sacré. M. Coujard de La Planche s'était alors réuni à la majorité de la Commission.

L'audition des témoins se termine par la déposition de M. de Bourgoing, secrétaire du conseil général, qui confirme encore une fois que le scandale de la séance du 31 août n'a eu lieu qu'à la suite du langage violent et injurieux qu'ont employé M. Miot, et après lui, M. Pellault.

La parole est donnée à M. le procureur-général.

Nous regrettons bien vivement de ne pouvoir reproduire dans son entier l'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général, le temps et l'espace nous manquent. Qu'il nous suffise de dire que l'honorable magistrat a fait ressortir d'une manière évidente le parti pris par les prévenus de faire du scandale au sein du conseil général, lorsqu'un seul désir devait les animer, celui de remplir consciencieusement l'honorable mission que leur ont confiée les électeurs, en s'occupant sérieusement des intérêts du département.

M. le procureur-général a retracé d'une manière fort piquante la mise en scène préparée à la prison de Nevers, dans laquelle Malardier aurait été longtemps à comprendre la part qu'il devait y prendre, celle que lui avaient tracée à l'avance ses amis Miot et Pellault. Il a flétri en termes sévères et énergiques l'indignité d'une conduite aussi blâmable, et l'auditoire est resté quelques instans placé sous l'empire de sa puissante parole. Pour nous, son langage restera longtemps gravé dans notre souvenir.

Après ce réquisitoire, l'audience est remise au lendemain.

Audience du 20 février.

L'audience de ce jour est consacrée aux plaidoieries de Mes Crémieux et Bac, ainsi qu'aux répliques du ministère public et de la défense.

M. le président résume les débats avec toute l'impartialité dont il a fait preuve pendant les débats.

Sur les questions posées au jury de savoir si les prévenus sont coupables d'avoir diffamé publiquement le con-

seil général, le jury répond négativement.
En conséquence, la Cour prononce leur acquittement.
(*Journal de la Nièvre*.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 25 janvier et 1er février.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — PROCÈS-VERBAL NON ENREGISTRÉ. — ANNULATION PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RÉFORMATION.

Les procès-verbaux de contravention de grande voirie ne sont pas nuls pour être dressés sur papier non visé pour timbre ni pour défaut d'enregistrement, ces formalités destinées à assurer la perception de certains droits au profit du Trésor public n'étant pas substantielles, et leur omission ne viciant pas les procès-verbaux destinés à constater les contraventions de grande voirie.

L'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, en prononçant d'une manière générale la nullité des exploits ou procès-verbaux non enregistrés dans un certain délai, n'a pas entendu faire annuler les procès-verbaux qui intéressent l'ordre public. Cette restriction résulte de l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque les jugemens à rendre seraient en faveur de particuliers.

Ainsi jugé au rapport de M. Tripier, maître des requêtes, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 17 août 1849, qui avait prononcé la nullité d'un procès-verbal de grande voirie, sous prétexte que ce procès-verbal n'était pas écrit sur papier visé pour timbre ni enregistré.

M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

CURAGE, ÉLARGISSEMENT ET REDRESSEMENT D'UN COURS D'EAU. — SIMPLE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ANNULATION DES RÔLES. — QUESTION DE DÉPENS.

Aux termes des lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, un préfet n'a pas le droit (en l'absence d'anciens règlemens ou d'usages locaux) d'approuver les travaux de curage, d'élargissement et de redressement d'une rivière, et d'instituer une commission syndicale pour répartir entre les intéressés la dépense occasionnée par ces travaux.

En conséquence, sur la demande des intéressés, le rôle indûment établi doit être annulé.

Mais les demandeurs en annulation, s'ils plaident par ministère d'avocat, ne peuvent demander une condamnation de dépens contre la commune qui a fait procéder irrégulièrement au curage, à l'approfondissement et au redressement d'un cours d'eau. On doit, dans ce cas, procéder conformément à la loi du 21 avril 1832, et à la loi du 14 floréal an XI, sans frais et comme en matière de contributions publiques; et le réclamant ne peut être remboursé que des frais de la remise stipulée par la loi du 24 floréal an VIII.

Ainsi jugé au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et sur la plaidoirie de Me de Verdières, avocat du réclamant. M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Plusieurs journaux ont parlé avec plus ou moins d'exactitude d'une manifestation hostile à l'Assemblée législative qui devait avoir lieu dans la journée de samedi. Bien que cette manifestation n'ait pu avoir d'effet, en présence des mesures énergiques prises par l'autorité, nous apprenons que le préfet de police, après avoir pris les ordres de M. le président de la République, vient d'en traduire les auteurs, organisateurs ou complices devant les Tribunaux.

(*Communiqué par M. le préfet de police.*)

Le fusilier Edme Perreau est entré au 30e de ligne au mois de mars dernier; peu de temps après son arrivée dans la compagnie, ses camarades se plaignirent de la disparition de quelques objets de mince valeur. On soupçonna Perreau d'être l'auteur de ces larcins, et, en expiation de ces peccadilles, le conseil populaire de la chambrée décida qu'on le ferait sauter sur la couverture. Ce qui fut dit fut fait; mais Perreau ne se corrigea pas. Plus tard, un militaire s'étant plaint du vol d'un pompon, on fit des recherches, et le pompon fut trouvé dans le sac de Perreau. Les camarades s'assemblèrent de nouveau, toujours à l'insu de leurs chefs, et condamnèrent Perreau à recevoir la savate. Elle lui fut administrée de façon à ce que le délinquant pût s'en souvenir. Ce nouveau châtiment ne servit à rien, car huit jours après on trouvait ce fusilier en possession d'autres objets dérobés à ses camarades.

Un jour, un factionnaire qui était placé dans la cour de la caserne, ayant vu Perreau, à la tombée de la nuit, venir gratter la terre à un angle formé par deux murs, et ne pouvant s'imaginer ce qu'il avait envie de faire, le laissa terminer sa mystérieuse opération; mais dès qu'il fut parti, la sentinelle prévint le chef du poste, et aussitôt un sous-officier se rendit dans la chambre de la compagnie. Il se plaça à côté de Perreau, et demanda si quelqu'un avait à se plaindre de la disparition de quelque objet.

Plusieurs plaintes s'élevèrent : Rascol réclama une jolie petite glace, enlevée de la poche de sa tunique; Grébert ne trouvait plus dans sa capote un couteau que la payse lui avait donné en partant pour l'armée, ainsi de suite, et la série se termina par la plainte du fusilier Caux, auquel on avait volé deux pièces de 5 fr. dans une bourse.

Le sergent Philippe, ayant formé les plaignans en peloton, fit placer Perreau sous la garde spéciale de deux hommes, au centre du peloton, et, sans dire ni où il allait, ni ce qu'il voulait faire, le sergent mit le peloton en marche et le conduisit dans la cour, à l'endroit indiqué par le factionnaire. Là Perreau fut invité à gratter la terre. Bon gré mal gré il obéit. En un instant il mit à jour et le couteau et les deux pièces de cinq francs. La confusion du voleur fut grande; pris en flagrant délit, il ne put nier la soustraction frauduleuse commise au préjudice de ses camarades. Le sergent remit le peloton en marche, et, se dirigeant vers la salle de police, il y enferma le fusilier Perreau, en attendant qu'il fût traduit devant le Conseil de guerre, où il comparaissait aujourd'hui.

M. le président Lebrun, au prévenu : Vous êtes donc incorrigible? vos camarades vous ont châtié plusieurs fois, et cela ne vous a pas fait comprendre qu'il faut respecter le bien d'autrui?

Perreau baisse la tête et ne répond pas.

M. le président : Vous avouez les vols qui vous sont imputés?

Perreau fait un signe affirmatif.

Les témoins sont entendus, et le prévenu ne contredit aucune déposition.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, réclame l'application d'une peine sévère, et le Conseil condamne Perreau à deux années d'emprisonnement.

— Le 15 janvier dernier, le nommé D..., chasseur au 6e régiment d'infanterie légère, ne répondait pas, le soir, à l'appel de sa compagnie, casernée à l'île Louviers. Cinq jours après, comme il n'avait pas reparu, il était porté déserteur et signalé comme tel à l'état-major de la place et au ministère de la guerre.

Originaire de Lyon, et connaissant à Paris un grand nombre de jeunes gens de son pays, pour la plupart étudians en droit ou en médecine, D... commença d'abord par exploiter la crédulité de ses anciens camarades d'enfance, dont il mit la bourse et le crédit à contribution, puis enfin, lorsqu'il vit que cette ressource allait s'épuiser, il abusa de la généreuse hospitalité de l'un d'eux pour lui voler son uniforme d'interne du Val-de-Grâce et une somme de 150 francs.

Sous ce costume et en compagnie d'une fille de mauvaise vie, il venait louer une chambre rue de l'Ecole-de-Médecine, 2, sous un nom supposé; puis, saisissant un moment favorable, il disparaissait furtivement de cette maison, en enlevant, au préjudice de la propriétaire, une montre d'or savonette, une chaîne, un médaillon et une somme de 15 fr.

A quelques jours de distance, D..., en tenue d'interne du Val-de-Grâce, se présentait chez un sieur Jame, qui, l'ayant connu à Lyon, l'accueillit favorablement, l'invita à le venir voir, permission dont profita D..., qui, laissé seul un instant dans la chambre à coucher de son ami, disparut bientôt en lui enlevant tous ses effets d'habillement.

Enfin ses visites chez ses anciens camarades, qui ignoraient tous sa position de déserteur, étaient toujours signalées par quelque vol audacieux. Ce fut ainsi que plusieurs étudians se virent enlever alternativement, l'un sa montre, l'autre sa garde-robe, un troisième deux bagues ornées de brillans.

Cette série de vols se fut sans doute prolongée longtemps encore, si le service de sûreté, auquel un des jeunes étudians qui en avaient été victimes, avait fait parvenir une note détaillée des faits, n'eut recherché et exercé une surveillance sur ses actes ultérieurs. Grâce à cette prudente mesure, il a été arrêté en flagrant délit de vol, en même temps qu'en état de désertion.

— Trois jeunes malfaiteurs, de l'âge de dix-sept à vingt ans seulement, et qui tous trois cependant ont subi déjà des condamnations, furent rencontrés ce matin par des agens de police, qui, ne doutant pas, les voyant réunis, qu'ils méditassent quelque mauvais coup, les suivirent patiemment à travers les quartiers Saint-Laurent, du faubourg Saint-Antoine, du Temple, etc. Dans chaque quartier qu'ils traversaient, deux d'entre eux se détachaient pour pénétrer dans les maisons pendant que le troisième faisait le guet; mais les occasions ne se présentaient pas apparemment assez sûres, et ils reparaissaient bientôt les mains vides.

Enfin, arrivés boulevard Bonne-Nouvelle, 10, deux se mirent en embuscade, et un seul pénétra dans la maison. Il y demeura assez de temps pour que les agens fussent convaincus qu'il venait d'y faire un mauvais coup; aussi, après s'être assurés des deux qui faisaient le guet, s'y précipitèrent ils à leur tour.

Ce ne fut qu'à l'étage le plus élevé qu'ils trouvèrent le voleur; mais là il leur fut permis de constater qu'il n'avait pas perdu son temps. A l'aide d'une forte pesée, il avait fait sauter d'abord la porte d'une chambre occupée par la dame Durand, cuisinière au service du propriétaire de la maison, mais, n'y trouvant sans doute rien d'assez considérable pour compenser à son gré le péril auquel il s'était exposé, il avait enfoncé en outre la porte du logement de la dame Bourget, également cuisinière chez le sieur Courtigis, un des locataires de la maison.

Sur l'individu qui a commis ces effractions, et qui se nomme Antoine A..., né à Paris, âgé de dix-sept ans et demi, ouvrier peintre en bâtimens, il a été saisi un ciseau à froid, deux crochets et une fausse-clé.

Il n'a été trouvé aucun objet suspect sur ses deux confrères, qui sont les nommés Alfred-André G..., né à Paris, âgé de vingt-un ans, graveur, et Jules-Auguste P..., dit Réné, né au Quesnoy (Nord), ouvrier boutonnier, ayant déclaré être sans asile.

Ils ont été conduits devant M. le commissaire de police de la section Hauteville, qui, après avoir constaté les effractions existantes aux portes des dames Durand et Bourgat, dont les serrures ont été forcées, et après avoir reçu leur déclaration, ainsi que celle des agens, les a envoyés au dépôt.

— Avant-hier, vers sept heures du soir, un caporal et deux fusiliers du 41e régiment de ligne traversaient le bois de Boulogne, pressés qu'ils étaient de rentrer pour l'appel. Comme ils n'habitaient pas la même caserne, ils se séparèrent à la hauteur de l'allée de la Muette : un des fusiliers, le nommé Louis J... prit le chemin conduisant au fort du Mont-Valérien, le caporal et l'autre soldat suivirent une direction opposée. A peine Louis J... eut-il quitté ses camarades qu'un bruit de pas, se faisant entendre dans un massif d'arbres, attira son attention. La lueur projetait une assez vive lumière qui permit au soldat d'apercevoir deux hommes en blouses paraissant se diriger vers lui. Il hâta le pas. Tout à coup une voix lui cria : « Vous allez bien vite, militaire; attendez-nous donc, nous ferons route ensemble! — Je suis pressé, répondit-il, il faut que j'arrive à l'appel. » Et il continua rapidement son chemin. Les deux individus coururent après lui et ne tardèrent pas à le rejoindre; puis, ils lui dirent avec le ton de la menace : « As-tu de quoi payer une bouteille?... — Non, répliqua le fusilier. — Nous allons le voir, » continua l'un de ces hommes. Et tous deux de s'élancer sur le soldat en cherchant à le saisir à la gorge. Cependant celui-ci, qui avait tout d'abord suspecté les intentions de ses agresseurs, ne se laissa pas atteindre, et, rebroussant chemin, il s'élança, au pas de course, dans la direction suivie par ses camarades en les appelant à son secours.

Les malfaiteurs le poursuivirent; un instant il fut saisi par l'un d'eux qui, armé d'un couteau, en porta à Louis J... un coup violent, l'atteignit au bras gauche et lui fit une profonde blessure. Heureusement, après une courte lutte, le fusilier terrassa son adversaire avant que le second malfaiteur, resté en arrière, n'eût eu le temps d'arriver; puis, il s'échappa de nouveau en continuant d'appeler ses camarades. Ceux-ci l'entendirent et lui répondirent par les cris : « Nous voilà! » Alors les malfaiteurs, qui n'avaient pas cessé de poursuivre le soldat, rebroussèrent chemin, se jetèrent dans un massif et disparurent.

Le caporal et le fusilier ne tardèrent pas à rejoindre Louis J..., dont les forces commençaient à s'affaiblir par suite de la perte de son sang qui coulait en abondance. Ils s'empressèrent de l'étancher avec leurs mouchoirs. Soutenu par ses camarades, Louis J... arriva à Suresnes et fut conduit chez un pharmacien. Celui-ci se hâta de poser un premier appareil sur sa blessure, qui, on l'espère, n'aura pas de suites graves.

L'autorité informée a aussitôt ouvert une enquête. Des médecins ont constaté, par l'examen du blessé et de ses vêtemens, que la plaie a dû être produite par un instrument très tranchant, comme un couteau-poignard fraîchement aiguisé.

L'information relative à cette affaire se poursuit activement et certaines circonstances parvenues à la connaissance de l'autorité font présumer que les coupables ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

— Voulant profiter du beau temps qu'il faisait hier dimanche, Pierre P... et Françoise G... partirent de bon matin pour aller respirer l'air pur des environs de Paris. Ils parcoururent gaiement Vincennes et ses alentours, et, vers quatre heures du soir, ils arrivaient à Saint-Maur, affamés par une longue course. Ils consultèrent leur bourse, et la trouvèrent comme leur estomac, à peu près vide. « Mangeons toujours, dit Pierre, après un instant de réflexion, nous verrons après. » Et ils entrèrent chez le sieur D..., marchand de vins-traiteur, avec l'intention d'y faire un modeste repas; mais ils ne purent résister à l'odeur de la cuisine alléchant leur palais, et, deux heures après, ils avaient consommé un copieux dîner, arrosé des meilleurs vins.

Une fois rassasiés, nos gens songèrent qu'ils ne possédaient que 1 franc 75 centimes pour payer leur dépense s'élevant à 12 francs. Afin de sortir d'embarras, ils résolurent de s'esquiver pendant que les garçons de l'établissement étaient occupés à servir les consommateurs qui étaient nombreux. Lorsqu'ils crurent le moment favorable, ils partirent, mais, au moment où ils venaient de franchir le seuil de la porte, le restaurateur, qui, se défiant d'eux, les avait depuis quelques momens surveillés, les arrêta et les fit conduire chez le maire; celui-ci les a envoyés à la préfecture de police comme inculpés d'escroquerie.

— Avant-hier dans la soirée, deux fusiliers du 57e de ligne, les nommés G... et D..., casernés à Rueil, près Paris, s'étant pris de querelle pour un motif des plus futiles, s'animèrent au point qu'à la suite de provocations réciproques, une rencontre fut convenue entre eux.

Ce matin à huit heures, assistés de leurs témoins, ils se rendirent derrière le mur du cimetière de Rueil.

L'arme choisie était l'épée.

Quelques instans après, D... tombait mortellement frappé.

Les soins que lui prodiguèrent les témoins de ce duel furent inutiles. Atteint d'un coup d'épée au cœur, il était mort instantanément.

Par ordre de l'autorité militaire, qui procède en ce moment à une enquête au sujet de ce duel déplorable, le corps de la victime a été transporté à l'hôpital militaire de Versailles, pour y être soumis à une autopsie.

DÉPARTEMENS.

MOSELLE (Metz). — Le 27 mai 1850, il y avait grand émoi dans la ferme d'Oulley, commune de Roquigny, département des Ardennes. Les époux Canon, habitans de cette ferme, faisaient depuis longtemps mauvais ménage. Canon buvait. D'un caractère doux à jeun, Canon devenait furieux quand il avait bu. Or, Canon avait bu à la Blessotterie, le 26 mai 1850, et le soir il se trouvait dans un état très prononcé d'ivresse et d'exaltation, et rentrait dans sa demeure au travers d'un pré, par le sentier dit le Sentier-entre-la-Gorge-des-Prés. Là il fit la rencontre de sa femme, et le lendemain matin on trouvait son cadavre dans un ruisseau voisin.

Une perquisition est faite, qui constate que Prudence Lépinois, femme Capon, avait quitté sa demeure vers neuf heures du soir, armée d'un canon de fusil converti en soufflet, et avait à plusieurs reprises, la veille et le jour même, menacé de tuer son mari. « Il aura ma vie ou j'aurai la sienne, s'il me frappe encore, » avait-elle dit à plusieurs de ses voisines. Interrogée, elle crut diminuer sa responsabilité en la faisant partager par son frère Lépinois qui, selon elle, l'avait excitée à commettre le crime, et de plus, l'avait aidée à transporter le cadavre de son mari. Lépinois fut arrêté, mais bientôt relaxé par un arrêt de non-lieu.

Traduite devant les assises des Ardennes, la veuve Canon fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle reconnaissait avoir tué son mari à la suite d'une nouvelle provocation de la part de celui-ci, et prétendait qu'après avoir été frappée, le diable la tentait, et qu'elle frappait à son tour. Elle avouait l'avoir ensuite mis sur son épaule et l'avoir transporté comme un sac de grain. L'arrêt des assises des Ardennes fut cassé pour excès de pouvoir commis par le président dans une formalité de procédure. C'est dans ces circonstances que Prudence Lépinois, veuve Canon, comparaissait devant le jury de la Moselle. Ce jury l'a reconnue coupable de meurtre avec préméditation et circonstances atténuantes. L'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

M. Briard, avocat-général, soutenait l'accusation. Me May était chargé de la défense.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), 15 février. — Pour arrêter la forte et progressive augmentation des délits et des crimes contre les personnes et contre les propriétés, qui s'est manifestée en Suède pendant ces dernières années, M. Pierre Suensson, membre de l'ordre de la bourgeoisie, a fait à la dernière séance plénière de la Diète générale du royaume une proposition tendante à ce que les principales dispositions du Code pénal fussent rédigées en forme de catéchisme par demandes et réponses, et fussent enseignées dans toutes les écoles primaires des villes et des campagnes.

Cette proposition a été accueillie avec une grande faveur par les ordres de la noblesse, de la bourgeoisie et des paysans; celui du clergé s'y est seul opposé; mais, comme on le sait, il suffit qu'une proposition soit adoptée par trois ordres pour être soumise à la sanction royale.

— ÉTATS AUTRICHIENS (Brunn, dans la Moravie), le 17 février. — Hier matin toute la ville de Brunn était en émoi; les longues rues qui s'étendent de la porte du Nord à la geôle de l'Hôtel-de-Ville étaient encombrées de personnes de tout âge et de tout sexe. Les jeunes gens riaient aux éclats et disaient des quolibets; les vieillards et les femmes pleuraient, se signaient et appelaient à leur aide Dieu et tous ses saints. La cause de ces manifestations était que cinq gendarmes, le sabre au poing, conduisaient à la prison de la municipalité — qui? — le diable, — oui, le véritable diable, tels que nos contes d'enfans le dépeignent, savoir : la figure noire, la tête surmontée de deux énormes cornes, et flanquée d'oreilles de bouc, le corps velu, à jambes de cheval et à pieds fourchus.

Ce Lucifer incarné, mais bien penaud, et qui se laissait paisiblement conduire à la geôle, n'était autre, comme sans doute on l'a déjà deviné, qu'un malfaiteur, qui venait d'être arrêté. Voici dans quelles circonstances.

La semaine dernière, au village de Dernou, près de notre capitale, une paysanne, Marie Hert, venait d'accoucher; pendant qu'elle se trouvait toute seule dans sa chambre, elle entendit un bruit semblable au cliquetis de chaînes, puis à l'instant même s'approcha de son lit le diable que nous venons de décrire, et qui lui dit : « Donnez-moi votre enfant nouveau-né ou les cent florins que vous avez en pièces neuves de vingt-quatre kreutzers! » La pauvre femme intimidée indiqua au diable l'endroit où se trouvait cette somme; le diable s'en empara et disparut.

Le lendemain, Marie Hent fit appeler le curé de Danau, et lui raconta ce qui lui était arrivé; elle ajouta que les 100 florins que le diable lui avait enlevés, elle les avait économisés sou par sou; qu'elle avait fait vœu de les donner aux pauvres dans le cas où son accouchement serait heureux, et cela parce qu'elle avait toujours craint de mourir en accouchant. Le prêtre lui demanda si elle n'avait dit à personne qu'elle possédât les 100 florins, et elle lui répondit qu'elle n'avait confié ce secret qu'à sa sage-femme. « Alors, dit le curé, il y a peut-être un moyen d'arracher au diable votre argent. Voici ce que vous devez faire : Racontez votre aventure de la nuit dernière à votre sage-femme, et dites-lui qu'il est fort heureux que le diable ignorât que vous eussiez encore 50 florins en bonne monnaie blanche, car autrement il vous aurait forcé à les lui livrer aussi. Au reste, si le diable revient chez vous, ne craignez rien; dès ce moment, je placerai dans le voisinage de votre maison un exorciste, qui l'empêchera de faire le moindre mal à vous et aux vôtres. »

Ce conseil, Marie Herst le suivit. Le jour même elle fit la communication dont il s'agissait à la sage-femme. Dans la même nuit le diable lui fit une nouvelle visite, mais cette fois il n'eut pas le temps de demander de l'argent, car, au moment même où il ouvrait la porte de la chambre de Marie, l'exorciste, c'est-à-dire un gendarme, le saisit par le collet et le mena à la prison de Dernau.

Ce prétendu diable est le mari de la sage-femme. Il attend maintenant, dans la maison d'arrêt de l'Hôtel-de-Ville de Brunn, le juste châtiment du délit par lui commis au préjudice de Marie Herst.

JAMAÏQUE (Kingston), 31 janvier. — Les électeurs de la paroisse Saint-David ont été convoqués le 27 janvier à l'effet de nommer un représentant à la chambre coloniale. Deux candidats étaient sur les rangs, savoir : M. John Nunès, soutenu par la majorité de la chambre actuelle, qui est le parti du gouvernement, et M. James Porteous, soutenu par le parti qui prend le titre de conservateur. M. Porteous a déjà siégé comme élu à Port-Royal; quant à M. John Nunès, il a échoué quatre fois dans les élections précédentes. Des efforts incroyables ont été faits pour assurer le triomphe du candidat du gouvernement. Les votes ont lieu publiquement, comme en Angleterre; pendant toute la journée, les suffrages se balançaient en faveur de l'un et l'autre compétiteur, et une demi-heure avant la clôture du *poll*, ou scrutin, ils avaient exactement le même nombre de voix. L'anxiété était extrême; et pendant près de vingt-cinq minutes, il ne fut pas émis de nouveaux suffrages.

Enfin il se présente un électeur retardataire dont le vote allait être décisif, et comme il se présentait du côté où où l'on recevait des votes pour M. Porteous, c'est-à-dire pour l'opposition, des hommes armés de gourdins et ajustés à cet effet firent une irruption dans la salle et déchirèrent les procès-verbaux. Il s'ensuivit une émeute furieuse, dans laquelle l'estrade où avait lieu le scrutin, et la salle elle-même, furent presque entièrement démolies. Les gardes de police qui voulaient maintenir l'ordre furent assommés, ainsi que beaucoup d'autres personnes, dont plusieurs ne survivront pas à leurs blessures. Un des blessés, M. David Mac-Lean, chargé, en sa qualité de *coroner*, de faire des enquêtes sur les cas be mort violente, a expiré quelques heures après.

C'est devant le coroner adjoint qu'on a fait comparaître trois des émeutiers, contre lesquels le jury d'enquête a rendu un verdict de meurtre volontaire.

Le lendemain 28, l'opération a été recommencée, et M. Porteous a été nommé représentant à la majorité d'une seule voix, comme il l'aurait été la veille.

Pendant ce tumulte, on mettait en jugement un sieur Macpherson, membre de la chambre coloniale, sur l'accusation de fraudes considérables commises au préjudice du Trésor de la colonie à l'aide de faux nombreux. Dix jurés seulement l'ont déclaré coupable, les deux autres ont émis une opinion négative. Le procès criminel sera en conséquence recommencé au mois d'avril prochain; mais on croit qu'avant cette époque l'assemblée déclarera vacant le siége qu'il y occupait.

La chimie a rendu un service signalé à l'agriculture, en formant, au moyen de substances fortement azotées, un *engrais concentré*, dont l'efficacité, reconnue aujourd'hui, diminue des deux tiers les frais de culture, et augmente la production dans une proportion notable. C'est à M. Huguin, chimiste-manufacturier, que l'on doit cet heureux procédé, qui, étant appliqué directement à la semence, au moyen d'un chaulage, active et fortifie la végétation, et produit un tallage considérable. Il a, en outre, la propriété de préserver les pommes de terre de la maladie et d'éloigner les insectes nuisibles, notamment le ver blanc (ou man). Ces résultats si remarquables ont été constatés par des expériences comparatives en présence des hommes les plus compétens en agriculture, qui ont signé les procès-verbaux.

(*Voir aux annonces.*)

— La première condition pour la cure des hernies, c'est de les maintenir : on ne saurait trop recommander pour celles difficiles les *bandages* à pelotes anatomiques de Simoneau (brévété), place de l'Odéon, 3, en tous genres, 8, 12 et 20 fr. (Affr.).

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

SPECTACLES DU 25 FEVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Phèdre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique.
THÉATRE-ITALIEN. — La Tempesta.
ODÉON. — Don Gaspar.
VARIÉTÉS. — Mme Larifla, la Chasse au roman, une Passion.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier, la Dot de Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, Claudine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre de perlinpinpin.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1850.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, DOMAINES, BRIQUETERIE, ETC.

Etude de Me Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Cour-Salon.

Adjudication sur publications judiciaires et baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 14 mars 1851, deux heures de relevée,

EN SIX LOTS, DE :

1° Une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sises à Bourges, rue de Linières, 3.
Mise à prix : 18,000 fr.

2° Une **BRIQUETERIE** et **TUILERIE**, dite BRIQUETERIE D'ARCHELET, d'un bon système de construction, avec élégant pavillon d'habitation, fours, halles, magasins, jardins, terres et prés, d'une contenance de 3 hectares 69 ares, à 1 kilomètre de la ville de Bourges, sur la route nationale de Montargis.
Mise à prix : 25,000

3° Le **DOMAINE DE FROMANGEUX**, comprenant bâtimens d'exploitation, terres, vignes, prés et pacages, sis communes de St-Georges-sur-Monlon, Pigny et Vignoux-sous-les-Aix, arrondissement de Bourges, entre les routes de Montargis et la Chapelle, d'une contenance de 79 hectares 41 ares.
Mise à prix : 50,000

4° Le **DOMAINE DES CAILLERINS**, d'une contenance de 36 hectares 34 ares, comprenant bâtimens d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, sis communes de Saint-Georges-sur-Monlon, Vignoux-sous-les-Aix et Quantilly.
Mise à prix : 20,000

5° La **PROPRIÉTÉ DES MINIERS**, comprenant maison d'habitation, jardins, vignes et bois, située même communes, d'une contenance de 67 hectares 63 ares.
Mise à prix : 40,000

6° Le **DOMAINE DE BOISSEBEIN** et trois **LOCATURES** en dépendant, situé commune de Vignoux-sous-les-Aix, comprenant bâtimens d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, d'une contenance de 66 hectares 85 ares.
Mise à prix : 50,000

Total : 203,000 fr.

(4157) *

PROPRIÉTÉ DE MARSAILLÉ.

Etude de Me DUCOUDRAY, avoué, licencié en droit, à Montmorillon (Vienne).

Le 19 mars 1851, onze heures du matin, il sera procédé, à la barre du Tribunal civil de première instance, séant à Montmorillon (Vienne),

A la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

De la belle PROPRIÉTÉ DE MARSAILLÉ.

Cette terre, d'une contenance de 163 hectares environ, est composée de quatre corps de domaine et d'une réserve, avec belle habitation de maître, servitudes, etc. Elle est parfaitement située, sur une belle route et à proximité de plusieurs villes (Montmorillon, Saint-Savin et Le Blanc), à 41 kilomètres de Poitiers et à 60 environ de Châteauroux. Cette propriété est dans un pays très giboyeux et presque sur les bords d'une rivière très poissonneuse.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 50,000 francs en sus des frais.

S'adresser à Me DUCOUDRAY, avoué poursuivant, pour les condiiions de la vente. (4123) *

2 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE.

Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 19 mars 1851,

D'une MAISON bourgeoise sise à Essonnes.
Mise à prix : 2,000 fr.

D'une autre MAISON et de 1 hectare 43 ares de terre à Lesses.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, à Me DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10. (4131)

TERRAINS ET MAISON A PARIS.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de Paris, le 12 mars 1851, en six lots :

1° D'un grand TERRAIN à Paris, place Lafayette, à l'angle des rues Lafayette et des Petits-Hôtels, formant les cinq premiers lots;

2° Et d'une MAISON avec TERRAIN, rue des Petits-Hôtels, 27, formant le 6e lot.

Mises à prix : 1er lot, 15,000 fr. — 2e lot, 5,000 fr. — 3e lot, 6,000 fr. — 4e lot, 17,000 fr. — 5e lot, 12,000 fr. — 6e lot, 10,000 fr.

S'adresser :

1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25 ;

2° A Me Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, 9;

3° A Me Devin, avoué, rue Montmartre, 63. (4148)

USINE A LA CHAPELLE.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 12 mars 1851,

D'une grande et belle USINE de constructions mécaniques, bâtimens d'exploitations, outillage, forges et machines en dépendant, situés rue des Poissonniers, 50, à La Chapelle-St-Denis (Seine).

Superficie, 12,800 mètres.
Mises à prix : 180,000 fr.

S'adresser :

1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 25;

2° A Me Tissier, avoué, rue Rameau, 4. (4149)

PROPRIÉTÉ A LA CHAPELLE.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 12 mars 1851, en trois lots.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 18, 20 et 20 bis (Seine).

1er lot. Maison, 20 bis.
Produit, 3,590 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

2e lot. Maison, 20.
Produit, 2,560 fr. — Mise à prix : 18,000 fr.

3e lot. Grand terrain de 1,503 mètres avec construction et jardin.
Produit évalué 4,630 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

Total. 68,000 fr.

S'adresser :

1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Gaillon, 25;

2° A Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (4150)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

Le mardi 11 mars 1851, à midi,

Des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies,

A la requête de M. le préfet de la Seine, agissant au nom du département.

Ces terrains sont divisés en treize lots, dont les 8e et 9e sont réservés.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères :

A Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4155) *

ÉTUDE DE NOTAIRE A CÉDER

Pour cause de décès récent, à la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Le titulaire exerçait depuis treize ans comme successeur de son père, et possédait une bonne clientèle.

Produit évalué de 7 à 8,000 fr.; terme moyen des actes reçus par année, cinq cent cinquante.

On traitera à des conditions convenables, et des facilités seront accordées pour le paiement du prix.

S'adresser à Mme Ed. Matignon, veuve du titulaire. (4170)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS), *Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables.* — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'*œuvre historique et littéraire du Palais*, et a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr. ; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 19, rue de Cléry.

NOTA. — Cent exemplaires des 15 volumes précédens seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) *aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février.* (On peut diviser le total en deux paiemens.) (4994)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France; Change des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (5028)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (5005)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. (5069)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES. (5046)

Exposition de 1849.

Mention honorable.

Les nouveaux **dentiers masticateurs** de M. **PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont **LES SEULS** qui aient mérité à leur auteur une **mention honorable** à la dernière exposition, *ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce*, en date du 29 décembre dernier; *cette distinction* est la **meilleure preuve** qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour*: aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication **étaient parfaites**.

On peut les voir présentement au *Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur*, **boulevard du Temple, n° 36.** Ne pas se tromper de numéro! (5074)

ABONDANCE
ÉCONOMIE.

ENGRAIS CONCENTRÉS

HUGUIN et Ce, Champs-Élysées, 116, à Paris.

PLUS DE JACHÈRES
NI DE TERRES INCULTES.

LES HEUREUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ENGRAIS CONCENTRÉ SONT AUJOURD'HUI DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. LES FAITS PARLENT ASSEZ HAUT POUR QUE NOUS NOUS BORNIONS A PUBLIER LES PROCÈS-VERBAUX ET RENSEIGNEMENS SUIVANS :

Les 28 août et 5 octobre derniers, plusieurs savants et agriculteurs de distinction, ont vérifié les résultats de l'ensemencement fait sous leurs yeux, le 10 mai 1850, dans le terrain de la Compagnie. Voici un extrait de leur rapport :

« L'ORGE et L'AVOINE, ensemencées avec L'ENGRAIS Huguin, sont évidemment mieux fournies » et présentent un produit plus beau que celles préparées par les moyens ordinaires; les LUZERNES » sont d'une beauté remarquable, elles peuvent être comparées à des luzernes d'un an. Les » MAÏS sont d'une force extraordinaire; c'est une végétation à part: les grappes font courber les » tiges, le grain est beau et serré. La récolte des BETTERAVES et CAROTTES peut être portée au tri- » ple, comparativement à celle de la culture voisine. Les POMMES DE TERRE ont offert un produit » presque double et d'une qualité supérieure; ON N'Y RENCONTRE AUCUN CAS DE MALADIE, » PAS UN SEUL. En outre, le VER BLANC (ou man) a entièrement disparu dans la portion de ter- » rain soumise à l'engrais Huguin, et semble s'être réfugié dans le terrain voisin. » Ont signé :

M. le vicomte DE BAULNY, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 92; M. PETIT, propriétaire, ancien magistrat, à Joigny (Yonne); M. l'abbé FOURNIER, du diocèse de Paris; M. Charles BRIS, propriétaire, fermier de M. CASIMIR PÉRIER, avenue de la Porte-Maillot, 43, à Passy (Seine); M. BOSSIN, pépiniériste et marchand de graines, 28, quai de la Mégisserie, à Paris; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc.

LE 15 OCTOBRE il a été de nouveau constaté que : « Les POMMES DE TERRE plantées par les procédés Huguin, SONT COMPLÉTEMENT EXEMPTES DE LA MALADIE, tandis qu'au contraire les tubercules mis en terre avec le fumier ordinaire sont attaqués d'une manière notable, CE QUI NE LAISSE PLUS AUCUN DOUTE SUR L'EFFICACITÉ DE L'ENGRAIS Huguin. » Ont signé :

LORD GRAY, pair d'Ecosse; M. le baron DE VEAUCE, propriétaire; M. le vicomte DE BAULNY, propriétaire; Charles BRIS, propriétaire; BOSSIN, pépiniériste-horticulteur; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc., etc.

M. MARTIN, chef de bureau à la sous-préfecture de Saint-Pons (Hérault), nous écrit :

20 janvier. — « Je vous annonce avec plaisir que les essais faits dans mon arrondissement font espérer les meilleurs résultats. Les PROPRIÉTAIRES se portent avec curiosité sur les terrains ensemencés d'après votre procédé, ET SONT ENTHOUSIASMÉS DES PROGRÈS DE LA VÉGÉTATION.

MM. A. MOREL, L. DELAPORTE et DELAFOSSE, propriétaires-cultivateurs à PONT-DE-L'ARCHE (Seine-Inférieure), nous disent : « La germination du blé qui a été préparé par le procédé HUGUIN a été beaucoup plus forte et beaucoup plus prompte que celle de la semence qui n'a subi aucune préparation. Aujourd'hui 22 janvier, la force du même blé est visible et bien supérieure à celle des blés voisins qui n'ont pas été préparés avec cet engrais.

Ce résultat a été également constaté par MM. BESSÈDE à Saint-Jean-d'Angely, ALLIAUME à Nancy, BURGALAT à Mont-de-Marsan, LABORDE à Bayonne, WASSELON à Craponne (Haute-Loire), LECLERC-PATIN à Buchy (Seine-Inférieure), etc., etc.

M. VATIN, propriétaire à Mantes, termine ainsi sa lettre du 15 décembre dernier : « Nous avons fait usage de votre engrais à côté de voisins qui ont employé le guano. Par votre procédé, le blé est plus vert, la tige plus longue et plus grosse, les racines beaucoup plus fournies; en un mot, SUPÉRIORITÉ INCONTESTABLE et CINQ FOIS MOINS DE DÉPENSE. »

Enfin, le 10 janvier dernier, A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES (ENSEMENCEMENT fait par ordre DU MINISTRE), LA VÉGÉTATION DES BLÉS PRÉPARÉS AVEC NOTRE ENGRAIS, A ÉTÉ RECONNUE SUPÉRIEURE PAR LA COMMISSION NOMMÉE A CET EFFET.

Par notre procédé, on obtient une économie des deux tiers sur la fumure ordinaire et d'un quart sur la quantité de semence employée, le tallage étant considérable; cet engrais dispense du chaulage et de toute autre préparation. Son emploi est très facile on le délaie sur place, en mettant 1 litre 1/2 d'eau pour 1 kilogramme de poudre, et on l'applique à la semence par une opération analogue au chaulage. La manière de s'en servir est jointe à tous les envois.—L'engrais en poudre mis dans un lieu sec se conserve indéfiniment.

LA QUANTITÉ ET LE PRIX VARIENT SUIVANT LA NATURE DE LA PLANTE. POUR UN HECTOLITRE DE SEMENCE, BLÉ, SEIGLE, ORGE, AVOINE ET CHENEVIS, 4 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTOLITRE DE POMMES DE TERRE, 2 KILOG. A 3 FR. FOIN, RAY-GRASS, POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 5 KILOG. A 3 FR. POUR UN HECTARE DE LUZERNE, TRÈFLE OU SAINFOIN, 5 KILOG. A 4 FR. POUR UN HECTOLITRE DE MAIS, HARICOTS, POIS ET LÉGUMES A COSSE, 5 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTARE DE CAROTTES ET NAVETS, 4 KILOG. A 5 FR. POUR UN HECTARE DE BETTERAVES, 3 KILOG. A 6 FR. GARANCE POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 7 KILOG. A 4 FR. — POUR TOUTES LES AUTRES ESPÈCES, VOIR LES PROSPECTUS ET TARIFS QUE NOUS ENVOYONS SUR DEMANDE AFFRANCHIE.—(*On expédie même pour un kilog.*)

VANILLE FRAICHE pour CRÈMES, CHOCOLATS, ENTREMETS, en pastilles économiques, fortifiant SANS ÉCHAUFFER, 3 fr. la boîte. GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et passage des Panoramas, 3, et AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 141. (5050)

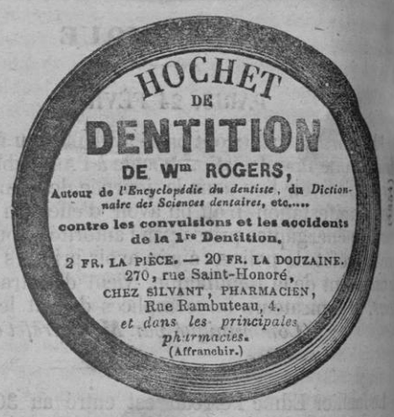

PLUS DE DUPES On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempte de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 25, 32, 39 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS

Cité d'Orléans, Boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-un, enregistré, contenant les conditions de la société dont sera ci-après parlé, arrêtées entre :

M. Remy-Auguste ROTTEE père,
M. Eugène-Auguste ROTTÉE,
Et M. Frédéric-Auguste ROTTÉE,
Tous trois mécaniciens, demeurant à Paris, rue de Popincourt, 30;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Une société de commerce en nom collectif est formée entre M. Rottée père et ses deux fils aînés, tous trois comparans, pour l'exploitation d'un établissement de mécanicien formé par M. Rottée père, la fabrication et la vente de toute espèce de machines.

Art. 2. Cette société est contractée pour six années consécutives, à compter du premier janvier dernier, pour finir par conséquent le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sauf les cas de dissolution prévus articles 16 et 17 ci-après.

Art. 3. Le siége de la société est établi dans un atelier dépendant d'une plus grande propriété, sise à Paris, rue de Popincourt, 30, appartenant à M. Rottée père.

Art. 4. La raison sociale sera ROTTEE père et fils, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

Plus tard, et si M. Rottée père use de la faculté qui lui sera ci-après accordée article 10, et se retire de la société, la raison sociale sera ROTTEE frères, et cette mutation sera constatée par un acte qui sera dressé en suite des présentes et publié conformément à la loi.

Art. 5. Toutes créations de valeurs, toutes souscriptions, acceptations et endossemens d'effets et avals de garantie ne pourront être souscrits que par M. Rottée père seul, sous la raison sociale ROTTEE père et fils; mais tous les actes de gestion et administration de la société, les marchés de travaux, la correspondance et l'acquit des factures ou billets seront faits par MM. Rottée père et Rottée fils aîné indistinctement, sous la signature sociale, et ce à l'exclusion de M. Frédéric-Auguste Rottée.

Dans le cas, ci-après prévu article 18, où M. Rottée père se retirerait de la société, la gestion et administration de ladite société appartiendra à M. Eugène-Auguste Rottée seul, et il aura en outre les pouvoirs qui viennent d'être réservés à M. Rottée père seul, en ce qui concerne les souscriptions de valeurs par la société.

La signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société.

Si l'un des associés venait à souscrire sous la raison sociale des engagemens étrangers aux affaires de la société, les autres associés auraient le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens et dommages-intérêts, contre leur coassocié, qui bien entendu serait seul passible des engagemens qu'il aurait ainsi contractés.

Art. 7. Le fonds social est fixé à neuf mille francs; il a été fourni par tiers par chacun des associés.

Art. 10. M. Rottée père aura le droit, pendant tout le cours de la société, de s'en retirer, en avertissant ses coassociés six mois d'avance, et alors la société continuera entre MM. Rottée fils, comparans.

MM. Rottée fils auront aussi le droit de se retirer de la société, quand bon leur semblera, après un avertissement donné six mois à l'avance, et alors la part de celui qui se retirera accroîtra aux deux associés restans qui composeront seuls la société; toute cession à un étranger par les associés est formellement interdite et sera considérée comme nulle.

Art. 16. La société pourra être dissoute à la demande d'un des associés, dans le cas où, par le résultat de l'inventaire annuel, elle se trouverait être en perte d'un tiers de son capital social.

Art. 17. La société sera dissoute de plein droit :

1° Par l'expiration du temps fixé pour sa durée;

2° Et par le décès ou la retraite successifs de deux des associés.

Pour extrait :
Signé : LECOMTE. (3047)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix-huit dudit mois, folio 152, recto, case 7, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société contractée pour dix ans, depuis le premier juin mil huit cent cinquante, entre MM. Jean-Louis-Auguste COMMERSON et Jacques-François-Eugène FURPILLE, tous deux hommes de lettres, demeurant à Paris, le premier, rue de Lancry, 2 bis; le second, rue Geoffroy-Marie, 2, pour l'exploitation du journal le Tintamarre, a été dissoute, et que M. Commerson a été nommé liquidateur.

COMMERSON. (3048)

D'un acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre M. Antoine CHÉVET, rentier, et Mme Anne-Berthe-Caroline PLATARET DE VILLENEUVE, son épouse, et Mlle Anne-Madeleine-Joséphine PLATARET DE VILLENEUVE, tous demeurant rue de Grammont, 26, a été extrait ce qui suit : La société existant entre les susnommés, pour le commerce des fleurs artificielles, sous la raison sociale Mmes DE VILLENEUVE et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 26, constituée suivant acte authentique du treize mars mil huit cent quarante-neuf, demeure dissoute d'un commun accord, à compter du quatorze février mil huit cent cinquante et un : Mmes de Villeneuve sont nommées liquidatrices de ladite société, et tous les pouvoirs nécessaires leur sont conférés à cet effet.

Pour extrait :
Signé MOUCHET. (3037)

D'un acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre Mme Anne-Berthe-Caroline PLATARET DE VILLENEUVE, épouse assistée et autorisée de M. Antoine CHEVET, et Mlle Anne-Madeleine-Joséphine PLATARET DE VILLENEUVE, demeurant toutes deux à Paris, rue de Grammont, 26, a été extrait littéralement ce qui suit : Il y aura société en nom collectif entre les susnommées pour le commerce des fleurs artificielles. La raison sociale sera Mmes DE VILLENEUVE sœurs. La signature sociale appartiendra également à chacune des associées. La durée de la société est fixée à cinq ans, du premier avril mil huit cent cinquante-un. Le siége de la société est à Paris, rue de Grammont, 26.

Pour extrait :
Signé MOUCHET. (3038)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-un février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-un février mil huit cent cinquante-un, folio 140, verso, case 9;

Il appert : Qu'il a été, entre MM. Achille BOURDILLIAT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131; Victor-Constant JACCOTTET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, et un commanditaire dénommé audit acte, formé une société en nom collectif et en commandite, pour la publication d'un journal hebdomadaire intitulé : le Bien-être Universel. La somme à fournir en commandite est cinquante mille francs, à verser au fur et mesure des besoins. MM. Jaccottet et Bourdilliat gérent ensemble, ils ne doivent opérer qu'au comptant. La raison sociale est BOURDILLIAT, JACCOTTET et Ce, elle n'est pas employée dans la signature, les engagemens de la société devant être signés personnellement par les deux gérans. La société durera dix ans, du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un au vingt-trois février mil huit cent soixante-un.

Pour publier et afficher, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :
Signé BOURDILLIAT, C. JACCOTTET. (3039)

D'un acte passé devant Me Wafin et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris, 8e bureau, le quatorze février mil huit cent cinquante-un, folio 119, verso, cases 3 et 4, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Maillet,

Il appert :

Que M. Charles-Auguste BUISSOT, éventailliste;

Et M. Isidore-Victor BUISSOT, sans profession, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des éventails.

Le siége de la société sera à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, ou dans tout autre local où les associés voudront le transporter par la suite.

Sa durée sera de quinze années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un.

La raison et la signature sociales seront : BUISSOT frères.

MM. Buissot apportent en société, chacun par moitié, le fonds de commerce de fabricant éventailliste, établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, avec le mobilier industriel, les marchandises et créances commerciales en dépendant, et le droit au bail des lieux.

Chacun des associés aura la signature sociale, et gérera et administrera les biens et affaires de la société; cependant, tous marchés, billets, mandats et lettres de change, obligations et engagemens à terme, n'engageront la société et ne seront valables à l'égard des tiers que contre celui qui les aura souscrits, s'ils ne portent pas la signature des deux associés. Toutefois, le concours des deux associés n'est nécessaire que pour les engagemens directs de la société. Chacun des associés pourra négocier et endosser les effets de commerce appartenant à la société.

En cas de mort de l'un des associés, la société sera dissoute, et le survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel l'établissement dépendant de la société et tout l'actif en faisant partie, avec les baux et locations en dépendant, aux charges exprimées en l'acte présentement extrait. Il aura trois mois, à partir du décès de son associé, pour se prononcer sur l'exercice de cette faculté. Pendant ce délai, il exercera seul l'administration des biens et valeurs de la société.

Le survivant, ne profitant pas de cette faculté, restera seul liquidateur de la société.

Pour extrait :
WATIN. (3041)

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Julie RENAUMONT et Claude-Zacharie MOUTON-DEFRAISSE, à Paris, rue Dauphine, 45.
Sibire, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Antoinette PILLE et Louis-Edmond GAUDIN, demeurant ci-devant à Paris, rue du Four-St-Germain, 55, et actuellement sans domicile connu.
— Duval, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 février. — M. Bremard, 8 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 97. — Mme Mouchou, 55 ans, rue de la Pépinière, 34. — M. Lestiboudois, 22 ans, rue St-Florentin, 5. — M. Louvier, 18 ans, rue Pétrelle, 16. — M. de la Berge, 78 ans, rue du Doyenné, 12. — M. Maynard de Quilhe, 42 ans, rue des Martyrs, 35. — M. de Mirat, 56 ans, rue Lepelletier, 13. — M. Roll, 63 ans, rue de Trévise, 47. — M. Camias, 54 ans, rue des Messageries, 19. — Mme veuve Dalel, 57 ans, rue de la Monnaie, 24. — M. Lepelletier, 61 ans, faub. St-Martin, 205. — M. Pons, 34 ans, rue des Ecluses, 12. — M. Lefranc, 60 ans, rue de l'Orillon, 16. — Mlle Martin, 18 ans, rue Beaubourg, 42. — Mlle Bonneville, 78 ans, faub. St-Antoine, 249. — Mlle Leroy, 58 ans, rue de Montreuil, 110. — Mme Pireise, 65 ans, rue de Charonne, 68. — M. Prumier, 54 ans, rue St-Paul, 25. — M. d'Hozier, 75 ans, rue Saint-Christophe, 3. — M. Nouel, 51 ans, rue de Sèvres, 54. — M. Dougé, 48 ans, rue du Bac, 101. — M. Lefebvre, 48 ans, rue Madame, 21. — M. Duflos, 40 ans, rue d'Ulm, 27. — M. David, 52 ans, rue Mouffetard, 181.

Du 22 février. — M. Burruis, 72 ans, rue de Londres, 30. — M. Toquet, 86 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Champion, 75 ans, rue de Chaillot, 43. — M. Padellinette, 8 ans, avenue d'Antin, 37. — M. Duthelder, 87 ans, rue St-Augustin, 35. — M. Lecomp, 44 ans, rue de Bellefond, 38. — M. Bussière, 74 ans, rue Ste-Anne, 41. — M. Barranni, 20 ans, rue Paradis-Poissonnière, 19. — Mme veuve Boquet, 45 ans, barrière de la Chapelle. — M. Peigné, 50 ans, rue Valmy, 241. — Mme veuve Perbet, 84 ans, rue Beauregard, 6. — M. Bathelot, 62 ans, rue Saint-Maur, 85. — M. Riolla, 30 ans, faub. St-Antoine, 110. — M. Ferrant, 42 ans, rue St-Sébastien, 3. — M. Warmé, 75 ans, quai de la Grève, 8. — M. Déjarnac, 66 ans, rue de l'École-de-Médecine, 61. — M. Pioth, 13 ans, rue Mouffetard, 89. — M. Lopage, 58 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 11. — Mme veuve Coudraye, 52 ans, rue Copeau. — M. Blarot, 61 ans, rue Saint-Jacques, 265.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,